

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les commandes doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	6.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
7 septembre...	Décret n° 67-979 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1967-1968	1434
21 septembre...	Décret n° 67-1056 relatif à l'organisation du Parc national de Niokolo-Koba	1435
23 septembre...	Décret n° 67-1070 portant nomination de membres du Conseil économique et social	1435
30 septembre...	Décret n° 67-1081 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	1435
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1436

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
7 septembre...	Décret n° 67-1005 ordonnant la publication au Journal officiel de la Convention internationale des télécommunications, de ses protocoles et de ses annexes signés à Montreux, le 12 novembre 1965	1436
21 septembre...	Décret n° 67-1061 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères pour les années 1966-1967	1450
21 septembre...	Décret n° 67-1062 portant promotion au titre des années 1966 et 1967 dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères	1450

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
20 septembre...	Décret n° 67-1047 portant nomination de préfet	1450
21 septembre...	Décret n° 67-1063 portant rectification du décret n° 67-045 du 27 avril 1967 approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses 1966-1967 de la commune de Sédiou	1451
21 septembre...	Décret n° 67-1064 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	1451

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967		
25 juillet...	Arrêté ministériel n° 10074 M.I.T. portant modification du tarif de la radioélectricité privée	1451

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
20 septembre...	Décret n° 67-1051 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française » et modifiant les décrets n° 65-681 du 8 octobre 1965 et 67-157 du 10 février 1967	1452
20 septembre...	Décret n° 67-1052 portant ouverture au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française - C.C.C.E. » modifiant le décret n° 67-136 du 3 février 1967	1452
20 septembre...	Décret n° 67-1053 portant ouverture de crédits au compte spécial du Trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et modifiant le décret n° 67-491 du 9 mai 1967	1453
20 septembre...	Décret n° 67-1054 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » et modifiant le décret n° 66-662 du 30 août 1966	1454
21 septembre...	Décret n° 67-1057 fixant les modalités d'attribution de la prime de rendement prévue par le décret n° 63-295 du 11 mai 1963, en faveur des fonctionnaires, mécanographes sur machines à cartes perforées et instituant une prime de rendement en faveur de certains personnels en service au Ministère des Finances	1454
23 septembre...	Décret n° 67-1069 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances	1455
11 septembre...	Arrêté ministériel n° 13311 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrains à Médina et à Bopp	1455
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1455

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
21 septembre...	Décret n° 67-1065 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	1456
21 septembre...	Décret n° 67-1066 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse	1456

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967		
26 juin...	Arrêté ministériel n° 8492 M.S.P.A.S.-D.S.-R.T.E. C.H. portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière	1456
30 août...	Arrêté ministériel n° 12726 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E accordant le titre d'ancienne interne à une étudiante en pharmacie	1456

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1967
23 septembre... Décret n° 67-1068 désignant le Ministre chargé de l'intérim des Ministres du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Plan et du Développement 1456
- 13 septembre... Arrêté ministériel n° 13525 portant déclaration des stocks de peaux de toutes catégories 1457

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1967
14 septembre... Arrêté ministériel n° 13541 M.F.P.T.-D.F.P. portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles 1457

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1967
20 septembre... Décret n° 67-1045 autorisant des fonctionnaires et agents à suivre hors du territoire national un stage de formation ou de perfectionnement 1457
- 28 août... Décision interministérielle n° 12502 M.E.T.F.C.-D.E.-EX portant additif à la décision n° 11126 du 10 août 1967, portant admission des élèves des classes de 3^e des C.E.G. dans les lycées des enseignements secondaires et techniques 1459
- 28 août... Décision interministérielle n° 12503 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX portant additif à la décision n° 11126 M.E.T.F.C.-M.E.N.-IE portant admission aux élèves des classes de 3^e des collèges d'enseignement général dans les lycées des enseignements secondaires et techniques 1460

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1967
25 octobre... Décret n° 67-1100 bis prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médina à Dakar « Première tranche Médina II-A » et fixant les indemnités dues aux occupants 1460
- 26 juillet... Arrêté ministériel n° 10110 M.T.P.U.T.-D.T.R. prescrivant un renouvellement des autorisations de transport 1462
- 4 août... Arrêté ministériel n° 10703 M.T.P.-U.T. portant désignation de personnels pour compter du 15 avril 1967 comme membres du conseil d'administration du Port autonome de Dakar 1463
- 8 septembre... Arrêté ministériel n° 13230 M.T.P.U.T.-D.T.-DAC portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1967-1968 1463

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1967
20 septembre... Décret n° 67-1049 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 des fonctionnaires du corps des ingénieurs des mines et de la géologie 1464
- 20 septembre... Décret n° 67-1050 portant promotion au titre de l'année 1966 des fonctionnaires du corps des ingénieurs des mines et de la géologie 1464
- 21 septembre... Décret n° 67-1059 portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 1464
- 21 septembre... Décret n° 67-1060 portant titularisation de M. Ibra Déguène Ka dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères 1465
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1465

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces 13466

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-979 du 7 septembre 1967
portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 modifiée par la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite modifié par décret n° 65-239 du 7 avril 1965;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Le Conseil de l'Ordre national entendu;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décoration pour l'année 1967-1968 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Les Ministres, le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministères	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République	1	3	6	8	20	1	2	4	8	12
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Affaires étrangères			1	2	5			1	2	6
Intérieur			2	6	15			3	6	24
Justice			1	3	4			1	4	10
Forces armées			1	3	5			2	4	12
Information et tourisme			1	1	2			1	3	6
Finances			1	3	4			1	4	8
Education nationale			1	4	6			2	4	12
Plan et Développement			1	4	2			1	1	4
Commerce Industrie			1	2	5			1	2	10
Artisanat			1	2	4			1	3	12
Economie rurale			1	2	4			1	2	8
Trav. publ. Urbanisme, transport			1	2	4			1	2	8
Enseignement technique			1	2	4			1	2	8
Fonction publique et travail				1	3			1	1	6
Santé et Affaires sociales			1	2	6			1	3	12
Energie hydraulique			1	1	3			1	1	5
Education popu. Jeunesse, Sports			1	1	2			1	2	8
Affaires culturelles				1	3			1	1	4
TOTAL	1	3	23	50	101	1	2	26	55	171

DECRET n° 67-1056 du 21 septembre 1967
relatif à l'organisation du Parc national de Niokolo-Koba

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier, et notamment son article D. 6;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune, et notamment ses articles L. 15, L. 20, L. 21 et D. 26;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 67-1055 du 21 septembre 1967;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;
Vu le décret n° 65-615 du 9 septembre 1965 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 67-1055 du 21 septembre 1967;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Parc national du Niokolo-Koba, service rattaché à la Présidence de la République, est dirigé par un Conservateur nommé par décret.

Art. 2. — Par dérogation aux articles 3, 4, 10 et 11 du décret n° 64-282 du 3 avril 1964, le Conservateur du Parc national est placé sous l'autorité directe du Secrétaire général de la Présidence de la République, avec lequel il correspond directement. Toutefois, le Gouverneur du Sénégal Oriental reçoit ampliation de toutes les correspondances, et peut se tenir informé à tout moment des problèmes concernant le Parc national; il assure les rapports entre le Conservateur du Parc et les services locaux.

Art. 3. — Le Conservateur du Parc national peut recevoir délégation de signature du Secrétaire général de la Présidence de la République, notamment pour l'administration des crédits du Parc. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents affectés au Parc et formule des propositions de notation, qui sont transmises sous le couvert du Gouverneur avec l'avis de celui-ci.

Art. 4. — A l'intérieur des limites du Parc national et dans les villages limitrophes où sont implantés ces agents, le Conservateur exerce les attributions d'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, avec les prérogatives attachées à ces fonctions, notamment en vertu du Code forestier et du Code de la chasse et de la protection de la Faune. Il représente le Directeur des Eaux et Forêts devant les juridictions répressives pour les infractions prévues par lesdits Codes.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République doit tenir informé le Ministre chargé des Eaux et Forêts, des problèmes concernant le Parc national, et des faits de chasse constatés dans les postes périphériques.

Art. 5. — A l'intérieur des limites du Parc national et dans les villages limitrophes dans lesquels le service possède des postes de garde, les agents assermentés du Parc national, y compris le Conservateur, exercent les attributions et possèdent les prérogatives des agents assermentés des Eaux et Forêts.

Art. 6. — Les études écologiques qui doivent être menées à l'intérieur du Parc national relèvent des attributions du Conservateur.

Art. 7. — Aucune implantation temporaire ou définitive dans les limites du Parc national du Niokolo-Koba, qu'il s'agisse d'un service public ou d'une personne privée, ne peut être autorisée, que par le Secrétaire général de la Présidence de la République, sur le rapport du Conservateur.

Les autorisations d'accès payantes ou gratuites, sont délivrées par le Conservateur.

Le Directeur des Eaux et Forêts peut accéder au Parc après autorisation du Secrétaire général de la Présidence de la République. L'Inspecteur régional des Eaux et Forêts du Sénégal Oriental peut également accéder au Parc après autorisation du Gouverneur de la Région.

Art. 8. — Le Ministre de l'Economie rurale et le Secrétaire de la Présidence de la République, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1070 du 23 septembre 1967
portant nomination de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu la loi organique n° 67-43 du 8 juillet 1967 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 susvisée;

Vu les décrets n° 64-079 du 6 février 1964 et n° 66-087 du 1^{er} février 1966, portant respectivement nomination et renouvellement des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En exécution de l'article 7 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, sont nommés membres du Conseil économique et social, pour compléter la liste des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :

MM. Marc Diallo, industriel;

Birama Fall, directeur général de Berliet-Sénégal;

Pierre Fougeyrollas, professeur à la Faculté de Lettres de l'Université de Dakar;

Doudou Guèye, rédacteur en chef du journal *l'Unité Africaine*;

Jacques Leulier, directeur général de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal;

Marc Sankalé, Professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Dakar;

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1081 du 30 septembre 1967
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 52,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire à compter du vendredi 6 octobre 1967 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

2° Projet de loi modifiant la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.).

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article précédent, et au plus tard 15 jours après son ouverture.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision présidentielle n° 9755 P.R. en date du 20 juillet 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 7 février 1967 au congé de longue durée de six mois (4^e tranche) accordé à M. Adrien Diagne, administrateur civil principal de 2^e classe 1^{re} échelon (Mle de solde 10011), indice 2501 précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat à Dakar par décision n° 7364 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 6 juin 1967.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Adrien Diagne est autorisé à reprendre son travail.

Par décision n° 9169 P.R.-S.R.-SAGE en date du 7 juillet 1967 :

Article unique. — Une sanction disciplinaire de réprimande est infligée à M. Moustapha Dia, chiffreur décisionnaire (Mle de solde 41560-B), en service à la Région de Casamance à Ziguinchor, le motif suivant : indiscipline.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-1005 du 7 septembre 1967

ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Convention internationale des télécommunications, de ses protocoles et de ses annexes, signés à Montreux le 12 novembre 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 67-16 du 28 février 1967 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications ainsi que ses protocoles et annexes;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel* la convention internationale des télécommunications, ses protocoles et ses annexes, signés à Montreux le 12 novembre 1965 dont les instruments de ratification ont été déposés le 5 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PREAMBULE

1. — En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente convention.
2. — Les pays et groupes de territoires qui deviennent parties à la présente convention constituent l'Union internationale des Télécommunications.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION, OBJET ET STRUCTURE DE L'UNION

Article premier

Composition de l'Union

3. — 1. L'Union Internationale des Télécommunications comprend des membres et membres associés.
4. — 2. Est membre de l'Union :
 - a) Tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe A, après signature et ratification de la convention, ou adhésion à cet acte, par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte;
 5. — b) Tout pays non énuméré dans l'annexe A, qui devient membre des Nations Unies et adhère à la présente convention conformément aux dispositions de l'article 19;
 6. — c) Tout pays souverain non énuméré dans l'annexe 1 et non membre des Nations Unies, qui adhère à la convention conformément aux dispositions de l'article 19, après que sa demande d'admission en qualité de membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des membres de l'Union.
7. — 3. Est membre associé de l'Union :
 - a) Tout pays non membre de l'Union aux termes des numéros 4 à 6, dont la demande d'admission à l'Union en qualité de membre associé est acceptée par la majorité des membres de l'Union et qui adhère à la convention conformément aux dispositions de l'article 19;
 8. — b) Tout territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, pour le compte duquel un membre de l'Union a signé et ratifié la présente convention ou y a adhéré conformément aux dispositions des articles 19 ou 20, lorsque sa demande d'admission en qualité de membre associé, présentée par le membre de l'Union responsable, a été approuvée par la majorité des membres de l'Union;
 9. — c) Tout territoire sous tutelle dont la demande d'admission en qualité de membre associé a été présentée par les Nations Unies et au nom duquel les Nations Unies ont adhéré à la convention conformément aux dispositions de l'article 21.
10. — 4. Si un territoire, ou groupe de territoires, faisant partie d'un groupe de territoires constituant un membre de l'Union selon les dispositions du numéro 8, ses droits et obligations selon la présente convention ne sont plus que ceux d'un membre associé.
11. — 5. En application des dispositions des numéros 6, 7 et 8, si une demande d'admission en qualité de membre ou de membre associé est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les membres de l'Union; un membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Article 2

Droits et obligations des membres et des membres associés

12. — 1. (1) Tous les membres ont le droit de participer aux conférences de l'Union et sont éligibles à tous ses organismes.
13. — (2) Chaque membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles il participe et, s'il fait partie du conseil d'administration, à toutes les sessions de ce conseil.
14. — (3) Chaque membre a également droit à une voix dans toutes consultations effectuées par correspondance.
15. — 2. Les membres associés ont les mêmes droits et obligations que les membres de l'Union; Toutefois, ils n'ont pas le droit de vote dans les conférences ou autres organismes de l'Union; ni celui de présenter des candidats au comité international d'enregistrement des fréquences. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Article 3

Siège de l'Union

16. — Le siège de l'Union est fixé à Genève.

Article 4

Objet de l'Union

17. — 1. L'Union a pour objet :

- a) De maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
18. — b) De favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
19. — c) D'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes.
20. — 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :
- a) Effectue l'attribution des fréquences du spectre radio-électrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;
21. — b) Coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;
22. — c) Favorise la collaboration entre ses membres et membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;
23. — d) Encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;
24. — e) Provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;
25. — f) Procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les membres et membres associés.

Article 5

Structure de l'Union

26. — L'organisation de l'Union repose sur :
1. La conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;
27. — 2. Les conférences administratives;
28. — 3. Le conseil d'administration;
29. — 4. Les organismes permanents désignés ci-après :
- a) Le Secrétariat général;
30. — b) Le comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);
31. — c) Le comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);
32. — d) Le comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

Article 6

Conférence de plénipotentiaires

33. — 1. La conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, est composée de délégations représentant les membres associés.
34. — 2. La conférence de plénipotentiaires :
- a) Détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente convention;
35. — b) Examine le rapport du conseil d'administration relatif son activité et celle de l'Union depuis la dernière conférence de plénipotentiaires;
36. — c) Etablit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires;
37. — d) Fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
38. — e) Approuve définitivement les comptes de l'Union;
39. — f) Elit les membres de l'Union appelés à composer le conseil d'administration;
40. — g) Elit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

41. — h) Revise la convention si elle le juge nécessaire;
42. — i) Conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le conseil d'administration au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
43. — j) Traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.
44. — 3. La conférence de plénipotentiaires se réunit normalement au lieu et à la date fixée par la conférence de plénipotentiaires précédente.
45. — 4. (1) La date et le lieu de la prochaine conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés :
46. — a) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;
47. — b) Ou sur proposition du conseil d'administration.
48. — (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des membres de l'Union.

Article 7

Conférences administratives

49. — 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :
- a) Les conférences administratives mondiales;
50. — b) Les conférences administratives régionales.
51. — 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la convention.
52. — 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :
- a) La révision partielle des règlements administratifs énumérés au numéro 203;
53. — b) Exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces règlements;
54. — c) Toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.
55. — (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des règlements administratifs.
56. — 4. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.
57. — (2) Le cas échéant, cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une conférence de plénipotentiaires.
58. — (3) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également comporter :
- a) L'élection des membres du comité international d'enregistrement des fréquences, en application des numéros 172 à 174;
59. — b) Les directives à donner à ce comité touchant ses activités et l'examen de celles-ci.
60. — 5. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée :
- a) Sur décision d'une conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;
61. — b) Sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente;
62. — c) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union, adressée individuellement au secrétaire général;

63. — *a*) Sur proposition du conseil d'administration.
64. — (2) Dans les cas visés aux numéros 61, 62, 63 et éventuellement 60, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 76.
65. — 6. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée :
- a*) Sur décision d'une conférence de plénipotentiaires;
66. — *b*) Sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente;
67. — *c*) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au secrétaire général;
68. — (2) Sur proposition du conseil d'administration.
69. — (2) Dans les cas visés aux numéros 66, 67, 68 et éventuellement 65, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 76.
70. — 7. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés :
- a*) A la demande d'au moins un quart des membres et membres associés de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des membres et membres associés de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au secrétaire général qui en saisit le conseil d'administration aux fins d'approbation;
71. — *b*) Sur proposition du conseil d'administration.
72. — (2) Dans les cas visés aux numéros 70 et 71, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.
73. — 8. (1) Le conseil d'administration peut juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une réunion préparatoire chargée d'établir des propositions concernant les bases techniques des travaux de la conférence.
74. — (2) La convocation de cette réunion préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 76.
75. — (3) A moins que la réunion préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par cette réunion et signé par son président.
76. — 9. Dans les consultations visées aux numéros 56, 64, 69, 72 et 74, les membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation.

Article 8

Règlement intérieur des conférences et assemblées

77. — Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences et assemblées appliquent le règlement intérieur compris dans le règlement général annexé à la Convention. Toutefois, chaque conférence ou assemblée peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du chapitre 9 du règlement général, à condition que ces règles supplémentaires soient compatibles avec les dispositions de la convention et du règlement général.

Article 9

*Conseil d'administration**A. — Organisation et fonctionnement*

78. — 1. (1) Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf membres de l'Union élus par la conférence de plé-

potentiaires en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les membres de l'Union élus au conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau conseil. Ils sont rééligibles.

79. — (2) Si, entre deux conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du conseil, le siège revient de droit au membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.
80. — (3) Un siège au conseil est considéré comme vacant :
- a*) Lorsqu'un membre du conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du conseil;
81. — *b*) Lorsqu'un pays membre de l'Union se démet de ses fonctions du membre du conseil.
82. — 2. Chacun des membres du conseil d'administration désigne pour siéger au conseil une personne qui, dans la mesure du possible, est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou qui est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunications.
83. — 3. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
84. — 4. Le conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.
85. — 5. Le conseil d'administration élit ses propres président et vice-président au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.
86. — 6. (1) Le conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.
87. — (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.
88. — (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses membres.
89. — 7. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général, le président et le vice-président du comité international d'enregistrement des fréquences et les directeurs des comités consultatifs internationaux participent de plein droit aux délibérations du conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le conseil peut tenir des séances réservées à ses seuls membres.
90. — 8. Le secrétaire général assume les fonctions de secrétaire du conseil d'administration.
91. — 9. (1) Dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, le conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.
92. — (2) Le conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.
93. — 10. Le représentant de chacun des membres du conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organismes permanents de l'Union désignés aux numéros 30, 31 et 32.
94. — 11. Seuls les frais de voyage et de subsistance engagés par le représentant de chacun des membres du conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du conseil sont à la charge de l'Union.
- B. — Attributions*
95. — 12. (1) Le conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les membres et les membres associés, des dispositions de la convention, des règlements, des décisions de la conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.
96. — (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.
97. — 13. En particulier, le conseil d'administration :
- a*) Accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par la conférence de plénipotentiaires;
98. — *b*) Est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 29 et 30. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des

accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 30 et avec les Nations Unies en application de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Internationale des Télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante conformément aux dispositions du numéro 42;

99. — c) Arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la conférence de plénipotentiaires;
100. — d) Etablit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;
101. — e) Contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;
102. — f) Examine et arrête le budget annuel de l'Union en réalisant toutes les économies possibles;
103. — g) Prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le secrétaire général et arrête ces comptes pour les soumettre à la conférence de plénipotentiaires suivante;
104. — h) Ajuste, s'il est nécessaire:
 1. Les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;
 105. — 2. Les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;
 106. — 3. Les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;
 107. — 4. Les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;
 108. — 5. Les contributions de l'Union et du personnel à la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du comité mixte de cette caisse;
 109. — 6. Les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies.
110. — i) Prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 6 et 7;
111. — j) Soumet à la conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;
112. — k) Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et examine leurs rapports annuels;
113. — l) Procède, s'il le juge, à la désignation d'un intérimaire à l'emploi devenu vacant de vice-secrétaire général;
114. — m) Procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des comités consultatifs internationaux;
115. — n) Remplit les autres fonctions prévues dans la présente convention et, dans le cadre de celle-ci et des règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;
116. — o) Prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la convention et ses annexes, pour la solution desquels il n'est pas possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
117. — p) Soumet à l'examen de la conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union;
118. — q) Envoie aux membres et membres associés de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

119. — r) Favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition et, notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays nouveaux ou en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Article 10

Secrétariat général

120. — 1. (1) Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice-secrétaire général.
121. — (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.
122. — (3) Le secrétaire général est responsable devant le conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.
123. — (4) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général est chargé de l'intérim.
124. — 2. Le secrétaire général :
 - a) Coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, avec l'aide du comité de coordination dont il est question à l'article 11;
 125. — b) Organise le travail du secrétariat général et nomme le personnel de ce secrétariat en se conformant aux directives données par la conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le conseil d'administration;
 126. — c) Prend les mesures administratives relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats en accord avec le chef de chaque organisme permanent et en se fondant sur le choix de ce dernier, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant au secrétaire général;
 127. — d) Porte à la connaissance du conseil d'administration toute décision, prise par les Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;
 128. — e) Veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le conseil d'administration;
 129. — f) Exerce une surveillance exclusivement administrative sur le personnel des secrétariats spécialisés, lequel travaille directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union;
 130. — g) Assure le travail du secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;
 131. — h) Assuré, s'il y a lieu, en coopération avec le Gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organisme permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organisme permanent de l'Union; il peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;
 132. — i) Tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du comité international d'enregistrement des fréquences;
 133. — j) Publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;
 134. — k) Publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;
 135. — l) Publie les normes techniques du comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences, telle qu'elle a été élaborée par le comité international d'enregistrement des fréquences dans l'exercice de ses fonctions;
 136. — m) Etablit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union;

137. — 1. Une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;
138. — 2. Les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements annexés à la convention;
139. — 3. Tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le conseil d'administration;
140. — n) Distribue les documents publiés;
141. — o) Rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements, nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;
142. — p) Recueille et publie, en collaboration avec les autres organismes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays nouveaux ou en voie de développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunications. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;
143. — q) Rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux membres et membres associés, concernant la mise en œuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunications et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;
144. — r) Publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;
145. — s) Prépare et soumet au conseil d'administration un projet de budget annuel, lequel, après approbation par ce conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les membres et membres associés;
146. — t) Etablit un rapport de gestion financière soumis chaque année au conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le conseil d'administration, sont communiqués aux membres et membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;
147. — u) Etablit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du conseil d'administration, à tous les membres et membres associés;
148. — v) Assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;
149. — w) Agit en qualité de représentant légal de l'Union.
150. — 3. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.
151. 4. Le secrétaire général ou le vice-secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et à toutes les conférences de l'Union; le secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union; leur participation aux séances du conseil d'administration est régie par les dispositions du numéro 89.

Article 11

Comité de coordination

152. — 1. (1) Le secrétaire général est assisté par un comité de coordination qui lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique.
153. — (2) Le comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Après étude de ces questions, le comité présente au conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.
154. — (3) Le comité prête notamment son concours au secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 144, 145, 146 et 147.
155. — (4) Le comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et

présente des recommandations au conseil d'administration par l'intermédiaire du secrétaire général.

156. — (5) Le comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 29 et 30 en ce qui concerne la représentation des organismes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.
157. — 2. Le comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. Le secrétaire général peut toutefois prendre des décisions, même sans être appuyé par deux autres membres ou plus du comité, s'il juge que les questions en cause présentent un caractère d'urgence. Dans ces circonstances et si le comité le lui demande, il fait rapport au conseil d'administration sur ces questions; en des termes approuvés par tous les membres du comité. Si, dans ces mêmes circonstances, les questions ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles sont renvoyées à la session suivante du conseil d'administration aux fins d'examen.
158. — 3. Le comité est présidé par le secrétaire général et composé du vice-secrétaire général, des directeurs des comités consultatifs internationaux et du président du comité international d'enregistrement des fréquences.
159. — 4. Le comité se réunit sur convocation de son président, en général au moins une fois par mois.

Article 12

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

160. — 1. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents. Membres de l'Union. Lors de leur élection, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 164 et d'une représentation géographique appropriée des régions du monde.
161. — 2. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
162. — (2) Chaque membre et membre associé doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
163. — (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus, ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
164. — 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

Article 13

Comité international d'enregistrement des fréquences

165. — 1. Les tâches essentielles du comité international d'enregistrement des fréquences consistent :
- a) A effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;
166. — b) A fournir des avis aux membres et membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;
167. — c) A exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le conseil

- d'administration avec le consentement de la majorité des membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;
168. — d) A tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.
169. — 2. (1) Le comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de cinq membres indépendants, désignés conformément aux dispositions des numéros 172 à 180.
170. — (2) Les membres du comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.
171. — (3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le comité en vertu du numéro 166, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.
172. — 3. (1) Les cinq membres du comité sont élus à intervalles d'au moins cinq ans par une conférence administrative mondiale chargée de traiter de questions générales intéressant les radiocommunications. Ces membres sont choisis parmi les candidats proposés par les pays membres de l'Union. Chaque membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays. Chaque candidat doit posséder les qualifications indiquées aux numéros 170 et 171.
173. — (2) La procédure pour cette élection est établie par la conférence elle-même, de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions du monde.
174. — (3) A chaque élection, tout membre du comité en fonctions peut être proposé à nouveau comme candidat par le pays dont il est ressortissant.
175. — (4) Les membres du comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative mondiale qui les a élus. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence qui élit leurs successeurs.
176. — (5) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du comité, un membre élu du comité démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays membre de l'Union dont il est ressortissant est invité par le président du comité à désigner aussitôt que possible un remplaçant ressortissant de ce pays.
177. — (6) Si le pays membre en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au comité pendant le reste de la durée du mandat du comité.
178. — (7) Si, dans l'intervalle qui sépare deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du comité, un remplaçant à son tour démissionne ou abandonne ses fonctions sans motif valable pendant une période dépassant trente jours, ou s'il décède, le pays membre de l'Union dont il est ressortissant n'a pas le droit de désigner un autre remplaçant.
179. — (8) Dans les cas prévus aux numéros 177 et 178, le président du comité demande au secrétaire général d'inviter les pays membres de l'Union qui font partie de la région concernée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante.
180. — (9) Pour garantir un fonctionnement efficace du comité, tout pays dont un ressortissant a été élu membre du comité doit, dans toute la mesure du possible, s'abstenir de le rappeler entre deux conférences administratives mondiales chargées d'élire les membres du comité.
181. — 4. (1) Les méthodes de travail du comité sont définies dans le règlement des radiocommunications.
182. — (2) Les membres du comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.
183. — (3) Le comité dispose d'un secrétariat spécialisé.
184. — 5. (1) Les membres du comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.
185. — (2) Aucun membre du comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre ou membre associé doit respecter le caractère international du comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

Article 14

Comités consultatifs internationaux

186. — 1. (1) Le comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation, spécifiquement relatives aux radiocommunications.
187. — (2) Le comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.
188. — (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque comité consultatif doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays nouveaux ou en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
189. — (4) Sur demande des pays intéressés, chaque comité consultatif peut également faire des études et donner des conseils sur les questions relatives aux télécommunications nationales de ces pays. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 190.
190. — 2. (1) Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont posées par la conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le conseil d'administration, par l'autre comité consultatif ou par le comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du comité consultatif intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt membres et membres associés de l'Union au moins.
191. — (2) Les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs avis ou des conclusions de leurs avis ou des conclusions de leurs études en cours.
192. — 3. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres :
- a) De droit, les administrateurs de tous les membres et membres associés de l'Union;
193. — b) Toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du membre ou membre associé qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.
194. — 4. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par :
- a) L'assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans. Lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;
195. — b) Les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;
196. — c) Un directeur élu par l'assemblée plénière, initialement pour une période égale à deux fois la durée séparant deux assemblées plénières consécutives, normalement pour six ans. Il est rééligible à chacune des assemblées plénières ultérieures et, s'il est réélu, il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée plénière suivante, normalement pendant trois ans. Si le poste se trouve inopinément vacant, l'assemblée plénière suivante élit le nouveau directeur;
197. — d) Un secrétariat spécialisé qui assiste le directeur;
198. — e) Des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union.
199. — 5. Il est institué une commission mondiale du plan, ainsi que des commissions régionales du plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux. Ces commissions élaborent un plan

général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter la planification des services internationaux de télécommunications. Elles soumettent aux comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays nouveaux ou en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces comités.

200. — 6. Les assemblées plénières et les commissions d'études des comités consultatifs internationaux observent également, au cours de leurs réunions, le règlement intérieur compris dans le règlement général annexé à la convention. Elles peuvent aussi adopter un règlement intérieur supplémentaire conformément au numéro 77. Ce règlement supplémentaire est publié sous forme d'une résolution dans les documents des assemblées plénières.
201. — 7. Les méthodes de travail des comités consultatifs internationaux sont définies dans la deuxième partie du règlement général annexé à la Convention.

Article 15

Règlements

202. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, le règlement général qui fait l'objet de l'annexe 4 à la présente convention a la même portée que celle-ci et la même durée.
203. — 2. (1) Les dispositions de la convention sont complétées par les règlements administratifs suivants :
Le règlement télégraphique;
Le règlement téléphonique;
Le règlement des radiocommunications;
Le règlement additionnel des radiocommunications.
204. — (2) La ratification de la présente convention conformément à l'article 18, ou l'adhésion à la présente convention conformément à l'article 19, implique l'acceptation du règlement général et des règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.
205. — (3) Les membres et membres associés doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux membres et membres associés au fur et à mesure qu'il les reçoit.
206. — 3. En cas de divergence entre une disposition de la convention et une disposition d'un règlement, la convention prévaut.

Article 16

Finances de l'Union

207. — 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
- a) Au conseil d'administration, au secrétariat général, au comité international d'enregistrement des fréquences, aux secrétariats des comités consultatifs internationaux et aux laboratoires et installations techniques créés par l'Union;
208. — b) Aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;
209. — c) A toutes les réunions des comités consultatifs internationaux.
210. — 2. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 sont supportées par tous les membres et membres associés de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des membres et membres associés d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
211. — 3. Le conseil d'administration examine et arrête le budget annuel de l'Union, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la conférence de plénipotentiaires.
212. — 4. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres et membres associés, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque membre ou membre associé selon le tableau suivant :
- | | |
|----------------------|----------------------|
| Classe de 30 unités; | Classe de 8 unités; |
| Classe de 25 unités; | Classe de 5 unités; |
| Classe de 20 unités; | Classe de 4 unités; |
| Classe de 18 unités; | Classe de 3 unités; |
| Classe de 15 unités; | Classe de 2 unités; |
| Classe de 13 unités; | Classe de 1 unité; |
| Classe de 10 unités; | Classe de 1/2 unité. |

213. — 5. Les membres et membres associés choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
214. — 6. (1) Chaque membre ou membre associé fait connaître au secrétaire général, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de la convention, la classe de contribution qu'il a choisie.
215. — (2) Cette décision est notifiée par le secrétaire général aux membres et membres associés.
216. — (3) Les membres et membres associés qui n'ont pas fait connaître leur décision avant la date spécifiée au numéro 214 conservent la classe de contribution qu'ils ont notifiée antérieurement au secrétaire général.
217. — (4) Les membres et membres associés peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.
218. — (5) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément aux numéros 214 à 216 ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la Convention.
219. — 7. Les membres et membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le conseil d'administration.
220. — 8. (1) Tout nouveau membre ou membre associé acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.
221. — (2) En cas de dénonciation de la convention par un membre ou un membre associé, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.
222. — 9. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.
223. — 10. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales :
224. — a) Les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses de conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 621 du règlement général;
225. — b) Les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le conseil d'administration;
226. — c) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 224 et 225 choisissent librement dans le tableau qui figure au numéro 212 la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, et ils informent le secrétaire général de la classe choisie;
227. — d) Les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;
228. — e) Aucune réduction du nombre d'unités de contribution ne peut prendre effet pendant la durée de validité de la convention;
229. — f) En cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;
230. — g) Le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé chaque année par le conseil d'administration. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 222;

231. — h) Le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative, des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 621 du règlement général et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les membres et membres associés au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 222.

232. — 11. Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union, par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains membres ou membres associés, groupes de membres ou membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces membres ou membres associés, groupes, organisations ou autres.

233. — 12. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le secrétaire général, en collaboration avec le conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses d'impression et de distribution.

Article 17.

Langues

234. — 1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

235. — (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.

236. — (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.

237. — 2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.

238. — (2) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.

239. — 3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.

240. — (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.

241. — 4. Tous les documents dont il est question aux numéros 237 à 240 peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les membres ou membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

242. — 5. (1) Dans les débats des conférences de l'Union, et, chaque fois que cela est nécessaire, dans les réunions de son conseil d'administration et de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail et dans la langue russe doit être utilisé.

243. — (2) Lorsque tous les participants à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux quatre langues ci-dessus.

244. — 6. (1) Lors des conférences de l'Union et des réunions de son conseil d'administration et de ses organismes permanents, des langues autres que celles indiquées aux numéros 235 et 242 peuvent être employées :

245. — a) S'il est demandé au secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'un ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les membres ou membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

246. — b) Si une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées au numéro 242.

247. — (2) Dans le cas prévu au numéro 245, le secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des membres ou membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

248. — (3) Dans le cas prévu au numéro 246, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer, à ses propres frais, la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées au numéro 242.

CHAPITRE II

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES REGLEMENTS

Article 18

Ratification de la convention

249. — 1. La présente convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général, qui les notifie aux membres et membres associés.

250. — 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux membres de l'Union aux numéros 12 à 14, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249.

251. — (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 249, n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la convention, et ceci tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

252. — 3. Après l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 53, chaque instrument de ratification prendra effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

253. — 4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

Article 19

Adhésion à la convention

254. — 1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1.

255. — 2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux membres et membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'acte.

Article 20

Application de la convention aux pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des membres de l'Union

256. — 1. Les membres de l'Union peuvent en tout temps déclarer que la présente convention est applicable à l'ensemble, à un groupe, ou à un seul des pays ou territoires dont ils assurent les relations internationales.

257. — 2. Toute déclaration faite conformément aux dispositions du numéro 256 est adressée au secrétaire général, qui la notifie aux membres et membres associés.

258. — 3. Les dispositions des numéros 256 et 257 ne sont pas obligatoires pour les pays, territoires ou groupes de territoires énumérés dans l'annexe 1 à la présente convention.

Article 21

Application de la convention aux territoires sous tutelle des Nations Unies

259. — Les Nations Unies peuvent adhérer à la présente convention au nom d'un territoire ou groupe de territoires confiés à leur administration et faisant l'objet d'un accord de tutelle conformément à l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

Article 22

Exécution de la convention et des règlements.

260. — 1. Les membres et membres associés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunications établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 51 de la présente convention.
261. — 2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente convention et des règlements y annexés aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou qui exploitent des stations qui peuvent causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunications d'autres pays.

Article 23

Dénunciation de la convention

262. — 1. Tout membre ou membre associé qui a ratifié la présente convention, ou qui y a adhéré, a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres membres et membres associés.
263. — 2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

Article 24

Dénunciation de la convention par des pays ou territoires dont les relations internationales sont assurées par des membres de l'Union

264. — 1. Lorsque la présente convention a été rendue applicable à un pays, à un territoire ou à un groupe de territoires conformément aux dispositions de l'article 20, il peut être mis fin, à tout moment, à cette situation. Si ce pays, territoire, ou groupe de territoires, est membre associé, il perd cette qualité au même moment.
265. — 2. Les dénonciations prévues au paragraphe précédent sont notifiées dans les conditions fixées au numéro 262; elles prennent effet dans les conditions prévues au numéro 263.

Article 25

Abrogation de la convention antérieure

266. — La présente convention abroge et remplace la convention internationale des télécommunications de Genève (1959) dans les relations entre les gouvernements contractants.

Article 26

Validité des règlements administratifs en vigueur

267. — Les règlements administratifs visés au numéro 203 sont ceux qui sont en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 52, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexés à la présente convention.

Article 27

Relations avec des Etats non contractants

268. — 1. Tous les membres et membres associés se réservent pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.
269. — 2. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un membre ou membre associé, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies d'un membre ou membre associé, les dispositions obligatoires de la convention et des règlements ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 28

Règlement des différends

270. — 1. Les membres et les membres associés peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'application de la présente convention ou des règlements prévus à l'article 15, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.
271. — 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre ou membre associé, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie à l'annexe 3 ou au protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LES NATIONS UNIES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 29

Relations avec les Nations Unies

272. — 1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union Internationale des Télécommunications sont définies dans l'accord conclu entre ces deux organisations.
273. — 2. Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévus dans cette Convention et dans les règlements administratifs y annexés. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux.

Article 30

Relations avec les organisations internationales

274. — Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 31

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

275. — Les membres et les membres associés reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 32

Arrêt des télécommunications

276. — 1. Les membres et les membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.
277. — 2. Les membres et les membres associés se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 33

Suspension du service

278. — Chaque membre ou membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres et membres associés par l'intermédiaire du secrétaire général.

Article 34

Responsabilité

279. — Les membres et les membres associés n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunications, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages-intérêts.

Article 35

Secret des télécommunications

280. — 1. Les membres et les membres associés s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunications employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.
281. — 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 36

Etablissement, exploitation et sauvegarde des installations et voies de télécommunications

282. — 1. Les membres et les membres associés prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
283. — 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélé les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
284. — 3. Les membres et les membres associés assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
285. — 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les membres et membres associés prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunications qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

Article 37

Notification des contraventions

286. — Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 22 de la présente convention, les membres et les membres associés s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés.

Article 38

Taxes et franchise

287. — Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les règlements annexés à la présente convention.

Article 39

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

288. — Les services internationaux de télécommunications doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 40

Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat

289. — Sous réserve des dispositions des articles 39 et 49 de la présente convention, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

Article 41

Langage secret

290. — 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

291. — 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour ces catégories de correspondance.

292. — 2. Les membres et les membres associés qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 33 de la présente convention.

Article 42

Etablissement et reddition des comptes

293. — 1. Les administrations des membres et membres associés et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunications doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
294. — 2. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 293 sont établis conformément aux dispositions des règlements annexés à la présente convention, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.
295. — 3. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes de pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente convention, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des règlements.

Article 43

Unité monétaire

296. — L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 44

Accords particuliers

297. — Les membres et les membres associés se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des accords particuliers sur des questions de télécommunications qui n'intéressent pas la généralité des membres et membres associés. Toutefois, ces accords ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente convention ou des règlements y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunications des autres pays.

Article 45

Conférences régionales, accords régionaux, organisations régionales

298. — Les membres et les membres associés se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des accords régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les accords régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente convention.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES AUX RADIOCOMMUNICATIONS

Article 46

Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques

299. — Les membres et les membres associés reconnaissent souhaitable que le nombre de fréquences et l'espace du spectre utilisés soient limités au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Il est désirable, à cette fin, que les derniers perfectionnements de la technique soient mis en application dans les moindres délais.

Article 47

Intercommunication

300. — 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radio-

communications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

301. — 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 300 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

302. — 3. Nonobstant les dispositions du numéro 300, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunications, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 48

Brouillages nuisibles

303. — 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres membres ou membres associés, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radio-communications, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du règlement des radiocommunications.

304. — 2. Chaque membre ou membre associé s'engage à exiger des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 303.

305. — 3. De plus, les membres et les membres associés reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 303.

Article 49

Appels et messages de détresse

306. — Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 50

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

307. — Les membres et les membres associés s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations que leur propre pays qui émettent de tels signaux.

Article 51

Installations des services de défense nationale

308. — 1. Les membres et les membres associés conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.

309. — 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des règlements concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

310. — 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les règlements annexés à la présente convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VI

DÉFINITIONS

Article 52

Définitions

311. — Dans la présente convention, à moins de contradiction avec le contexte :

a) Les termes qui sont définis dans l'annexe 2 ont le sens qui leur est assigné;

313. — b) Les autres termes définis dans les règlements visés à l'article 15, ont le sens qui leur est assigné dans ces règlements.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 53

Mise en vigueur de la convention

313. — La présente convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-sept entre les pays, territoires ou groupes de territoires pour lesquels les ratifications ou les adhésions auront été déposées avant cette date.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la convention, en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union Internationale des Télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

PROTOCOLE FINAL

à la convention internationale des télécommunications

(Montreux, 1965)

Au moment de signer la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

LII

Pour la République du Sénégal :

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements à la présente conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts si les réserves émises par d'autres pays ou le non-respect de la convention tendaient à compromettre la bonne marche de son service des télécommunications.

PROTOCOLES ADDITIONNELS

à la convention internationale des télécommunications

(Montreux, 1965)

Les plénipotentiaires soussignés ont signé les protocoles additionnels suivants qui font partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965) :

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Dépenses de l'Union pour la période de 1966 à 1971

1. — Le conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

— Du conseil d'administration;
— Du secrétariat général;
— Du comité international d'enregistrement des fréquences;
— Des secrétariats des comités consultatifs internationaux;
— Des laboratoires et installations techniques de l'Union, ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1966 et suivantes, jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires :

17.900.000 francs suisses pour l'année 1966;
18.125.000 francs suisses pour l'année 1967;
18.610.000 francs suisses pour l'année 1968;
19.185.000 francs suisses pour l'année 1969;
19.955.000 francs suisses pour l'année 1970;
20.400.000 francs suisses pour l'année 1971.

Pour les années postérieures à 1971, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. — Les limites fixées pour les années 1966 et 1967 comprennent chacune une somme de 500.000 francs suisses au titre de paiements qui pourraient se révéler nécessaires aux termes de la résolution n° 3 de la présente convention. Toute économie réalisée au titre de ces paiements ne pourra être utilisée à d'autres fins.

3. — Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives à l'établissement d'un projet de charte constitutionnelle de l'Union (voir la résolution n° 35 de la présente conférence).

4. — Le conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences et réunions visées aux numéros 208 et 269 de la convention.

4. — 1. Durant les années 1966 à 1971, le conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 4.3 ci-dessous, maintiendra ces dépenses dans la limite des montants suivants :

- 4.185.000 francs suisses pour l'année 1966;
- 2.815.000 francs suisses pour l'année 1967;
- 4.985.000 francs suisses pour l'année 1968;
- 5.035.000 francs suisses pour l'année 1969;
- 1.555.000 francs suisses pour l'année 1970;
- 5.310.000 francs suisses pour l'année 1971.

4. — 2. Si la conférence de plénipotentiaires, une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie ou une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1968 à 1971, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 2.500.000 francs suisses au titre de la conférence de plénipotentiaires, 1.500.000 francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de télégraphie ou de téléphonie et 2.000.000 de francs suisses au titre d'une conférence administrative mondiale traitant de questions de radiocommunications.

5. La conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1971, le conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1971, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences et réunions visés aux numéros 208 et 209 de la convention.

4. — 3. Le conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 4.1 ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des crédits :

- Demeurés disponibles sur une année précédente,
- Ou à prélever sur une année future.

5. — Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus pour tenir compte :

5. — 1. Des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris des indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonctions à Genève;

5. — 2. Des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar U.S. qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

6. — Le conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 4 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5.

7. — Si les crédits que le conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

8. — Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

9. — Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 7.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Procédure à suivre par les membres et membres associés en vue du choix de leur classe de contribution

1. — Tout membre et membre associé devra, avant le 1^{er} juillet 1966, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contribution figurant au numéro 212 de la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965).

2. — Les membres et membres associés qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1966, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la convention de Genève.

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Date d'entrée en fonctions du secrétaire général et du vice-secrétaire général

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la conférence de plénipotentiaires de Montreux (1965) dans les conditions prévues par cette conférence entrèrent en fonctions le 1^{er} janvier 1966.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces protocoles resteront déposés aux archives de l'Union Internationale des Télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

Les signataires qui suivent les protocoles additionnels I, III sont les mêmes que celles qui suivent de la convention.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

Arrangements transitoires

La conférence de plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications (Montreux, 1965) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).

1. — (1) Le conseil d'administration sera composé de vingt-neuf membres qui seront élus par la conférence selon la procédure fixée par ladite convention. Le conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la convention lui confie.

(2) Le président et le vice-président que le conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1967 du conseil.

2. — Le comité international d'enregistrement des fréquences sera composé de cinq membres qui seront élus par la présente conférence, selon des modalités fixées par elle. Les membres du comité entrèrent en fonctions le 1^{er} janvier 1967.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce protocole additionnel en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce protocole restera déposé aux archives de l'Union Internationale des Télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 21 octobre 1965.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF

à la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965)

Règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), les plénipotentiaires soussignés ont signé le protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965).

Les membres et les membres associés de l'Union, parties au présent protocole additionnel facultatif à la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965),

Exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 15 de celle-ci,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 23 de la convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 15 de celles-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'annexe 3 à la convention, dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. — Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe 3 à la convention. »

Article 2

Le présent protocole sera ouvert à la signature des membres et membres associés qui signeront la convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la convention et restera ouvert à l'adhésion des Etats qui deviendront membres ou membres associés de l'Union.

Article 3

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la convention, ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la convention.

Pour chaque membre ou membre associé qui ratifiera le présent protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, ce protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Le secrétaire général notifiera à tous les membres et membres associés :

a) Les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;

b) La date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union Internationale des Télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Montreux, le 12 novembre 1965.

ANNEXE I

(Voir numéro 4)

Afghanistan;
Albanie (République Populaire d');
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire);
Arabie Saoudite (Royaume de l');
Argentine (République);
Australie (Commonwealth de l');
Autriche;
Belgique;
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de);
Birmanie (Union de);
Bolivie;
Brésil;
Bulgarie (République Populaire de);
Burundi (Royaume du);
Cambodge (Royaume du);
Cameroun (République Fédérale du);
Canada;
Centrafricaine (République);
Ceylan;
Chili;
Chine;
Chypre (République de);
Cité du Vatican (Etat de la);
Colombie;
Congo (République Démocratique du);
Congo (République du) (Brazzaville);
Corée (République de);
Costa Rica;
Côte d'Ivoire (République de);
Cuba;
Dahomey (République du);
Danemark;
Dominicaine (République);
El Salvador (République de);
Ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'Outre-Mer;
Maroc;
Mauritanie (République Islamique de);
Mexique;
Monaco;
Mongolie (République Populaire de);
Népal;
Nicaragua;

Niger (République du);
Nigeria (République Fédérale de);
Norvège;
Nouvelle-Zélande;
Ouganda;
Pakistan;
Panama;
Paraguay;
Pays-Bas (Royaume des);
Pérou;
Equateur;
Espagne;
Etats-Unis d'Amérique;
Ethiopie;
Finlande;
France;
Gabonaise (République);
Ghana;
Grèce;
Guatemala;
Guinée (République de);
Haïti (République d');
Haute-Volta (République de);
Honduras (République de);
Hongroise (République Populaire);
Inde (République de l');
Indonésie (République d');
Iran;
Iraq (République d');
Irlande;
Islande;
Israël (Etat d');
Italie;
Jamaïque;
Japon;
Jordanie (Royaume Hachémite de);
Kenya;
Koweït (Etat du);
Laos (Royaume du);
Liban;
Libéria (République du);
Libye (Royaume de);
Liechtenstein (Principauté de);
Luxembourg;
Malaisie;
Malawi;
Malgache (République);
Mali (République du);
Malte;
Sénégal (République du);
Sierra Leone;
Singapour;
Soudan (République du);
Sudafricaine (République) et territoire de l'Afrique du Sud-Ouest;
Suède;
Suisse (Confédération);
Tanzanie (République Unie de);
Tchad (République du);
Tchécoslovaque (République Socialiste);
Territoires des Etats-Unis d'Amérique;
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;
Philippines (République des);
Pologne (République Populaire de);
Portugal;
Provinces espagnoles d'Afrique;
Provinces portugaises d'Outre-Mer;
République Arabe Syrienne;
République Arabe Unie;
République Fédérale d'Allemagne;
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine;
République Somalie;
Rhodésie;
Roumanie (République Socialiste de);
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;
Rwandaise (République);
Thaïlande;
Togolaise (République);
Trinité et Tobago;
Tunisie;
Turquie;
Union des Républiques Socialistes Soviétiques;
Uruguay (République Orientale de l');

Venezuela (République de);
 Viet-Nam (République du);
 Yémen;
 Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de);
 Zambie (République de).

ANNEXE 2

(Voir article 52)

Définition de certains termes employés dans la convention internationale des télécommunications et de ses annexes

401. — **Administration** : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés.
402. — **Exploitation privée** : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunications destinée à assurer un service de télécommunications international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.
403. — **Exploitation privée reconnue** : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 22 sont imposées par le membre ou le membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le membre ou membre associé qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunications sur son territoire.
404. — **Délégué** : Personne envoyée par le gouvernement d'un membre ou d'un membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un membre ou d'un membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.
405. — **Représentant** : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.
406. — **Expert** : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.
407. — **Observateur** : Personne envoyée par :
 — Les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 29 de la convention;
 — L'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du règlement général à participer aux travaux d'une conférence;
 — Le gouvernement d'un membre ou membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention.
408. — **Délégation** : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.
 Chaque membre ou membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.
409. — **Télécommunications** : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
410. — **Télégraphie** : Système de télécommunications qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du règlement des radiocommunications, le terme « télégraphie » signifie, sauf avis contraire, « le système de télécommunications assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».
411. — **Téléphonie** : Système de télécommunications établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.
412. — **Radiocommunication** : Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

413. — **Radio** : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.
414. — **Brouillage nuisible** : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité (1) ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunications fonctionnant conformément aux règlements des radiocommunications, le gêne ou l'interrompt de façon répétée.
415. — **Service international** : Service de télécommunications entre bureaux ou stations de télécommunications de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.
416. — **Service mobile** : Service de radiocommunications entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.
417. — **Service de radiodiffusion** : Service de radiocommunications dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision, ou d'autres genres d'émissions.
418. — **Correspondance publique** : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
419. — **Télégramme** : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.
420. — **Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat** : Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :
 — Chef d'un Etat;
 — Chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
 — Chef d'un territoire ou chef d'un territoire compris dans un groupe de territoires membre ou membre associé;
 — Chef d'un territoire sous tutelle ou sous mandat, soit des Nations Unies, soit d'un membre ou membre associé;
 — Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
 — Agents diplomatiques ou consulaires;
 — Secrétaire général des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
 — Cour internationale de Justice de la Haye.
421. — Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.
422. — **Télégrammes de service** : Télégrammes échangés entre :
 a) Les administrations;
 b) Les exploitations privées reconnues;
 c) Les administrations et les exploitations privées reconnues;
 d) Les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.
423. — **Télégrammes privés** : Télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.
 (1) On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

ANNEXE 3

(Voir article 28)

Arbitrage

501. — 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
502. — 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
503. — 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un pays partie dans le différend, ni avoir leur domicile dans un de ces pays, ni être à leur service.
504. — 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les membres ou membres associés qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

505. — 5. Dans le délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.
506. — 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 504 et 505.
507. — 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 503 et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celles des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.
508. — 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.
509. — 9. Le ou les arbitres décident librement de la procédure à suivre.
510. — 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.
511. — 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.
512. — 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin.

DECRET n° 67-1061 du 21 septembre 1967

portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères pour les années 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;
Vu le décret n° 67-167 du 24 février 1967 prorogeant les dispositions du décret n° 65-860 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères en date du 31 août 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères pour les années 1966 et 1967, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Année 1966

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Diakha Dieng, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Année 1967

Pour le grade de conseiller de 2^e classe 1^{er} échelon
M. Massamba Sarré, Mle de solde 37763-Z, pour compter du 12 décembre 1967.

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Seydina Oumar Sy, Mle de solde 19916-F, pour compter du 1^{er} juillet 1967;

M^{lle} Claude Absa Diallo, Mle de solde 42018-I, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 67-1062 du 21 septembre 1967
portant promotion au titre des années 1966-1967 dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République;
Vu le décret n° 67-167 du 24 février 1967 prorogeant les dispositions du décret n° 65-860 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères en date du 31 août 1967;
Vu le décret n° 67-627 du 6 juin 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre des années 1966 et 1967 tant au point de vue de la date que de l'ancienneté les conseillers et secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Année 1966

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Diakha Dieng, pour compter du 1^{er} janvier 1966 (A. C. : 11 mois).

Année 1967

Pour le grade de conseiller de 2^e classe 1^{er} échelon
M. Massamba Sarré, Mle de solde 37763-Z, pour compter du 12 décembre 1967.

Pour le grade de secrétaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M. Seydina Oumar Sy, Mle de solde 19916-F, pour compter du 1^{er} juillet 1967;

M^{lle} Claude Absa Diallo, Mle de solde 42018-I, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 67-1047 du 20 septembre 1967
portant nomination de préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tandian, Administrateur civil, précédemment Conseiller technique au Ministère de la Fonction publique est nommé Préfet du Département de Kébémér (poste vacant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1063 du 21 septembre 1967,
portant rectification du décret n° 67-045 du 27 avril, approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses 1966-1967 de la commune de Sédhion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu le décret n° 67-045 du 27 avril 1967;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-045 du 27 avril 1967 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhion pour l'année financière 1966-1967, est modifié comme suit :

B. — DEPENSES.

Première partie

Restes à payer

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 17, 18, 19 (Le reste sans changement.)	11.167	111.167

Total des restes à payer 1.639.621 1.739.621

Deuxième partie

Chapitre 23

Investissements

Art. 1^{er}. — Constructions neuves 2.068.830 1.968.836
(Le reste sans changement.)

Total du chapitre 23 2.920.830 2.820.830

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-1064 du 21 septembre 1967
portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 65-875 M.J. du 14 décembre 1965;

Vu l'arrêté n° 14443 M.J. du 27 septembre 1965 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les magistrats dont les noms suivent bénéficient des échelons de solde suivants :

MM. Omar N'Dir, Mle 33266-B, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon le 12-8-1965 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 12-8-1967 (A.C. : néant);

Mamadou Diakhoumpa, Mle 33259-F, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon le 4-11-1965 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 4-11-1967 (A.C. : néant);

Amadou Ly, Mle 33267-C, juge de paix de 2^e classe 3^e échelon le 7-11-1965 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 7-11-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 10074 M.I.T. en date du 25 juillet 1967 :

Article premier. — Est adopté le réaménagement du tarif de la radioélectricité privée figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Sont abrogés tous tarifs et toutes dispositions contraires au présent arrêté et à son annexe qui prendront effet à compter du 1^{er} août 1967.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

ANNEXE

Tarifs n° 1

Communications entre stations fixes, entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radio-maritime.

a) Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie.

Lorsque la distance comptée sur l'arc de grand cercle est au plus égal à 10 kilomètres :

— Par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus

(1) 3.500 »

Comprise entre :

10 et 50 kilomètres 75.000 »

50 et 200 kilomètres 200.000 »

200 et 500 kilomètres 400.000 »

— 500 et 1000 kilomètres :

Pour les 500 premiers kilomètres 400.000 »

Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus 57.000 »

— Plus de 1000 kilomètres :

Pour les 1000 premiers kilomètres 685.000 »

Par 1000 kilomètres ou fraction de 1000 kilomètres en sus 37.500 »

b) Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie 2/3 tarif

c) Communications entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice :

— Exploitée en radiotéléphonie 2/3 tarif

— Exploitée en radiotélégraphie 1/2 tarif

(1) Avec un minimum de perception correspondant à une distance de 2 kilomètres en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0,5 watts.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-1051 du 20 septembre 1967

portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C.C.C.E. » et modifiant les décrets n° 65-681 du 8 octobre 1965 et n° 67-157 du 10 février 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur-Délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française CCCE »;

Au lieu de :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement	
				Ouverts	Restant à ouvrir
9-C-65-A	71-ORD-65-VI-A-5	Etudes pastorales	8-802-0090-0	19.000.000	2.000.000
9-C-65-A	74-ORD-65-VI-A-11	Construction d'un pont routier ..	8-841-0090-0	20.000.000	13.450.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	restant à ouvrir
9-C-65-A	71-ORD-65-VI-A-5	Etudes pastorales	8-802-0090-0	19.000.000	2.000.000	21.000.000	»
	74-ORD-65-VI-A-11	Construction d'un pont routier	8-841-0090-0	20.000.000	3.000.000	23.000.000	10.450.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-Délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1052 du 20 septembre 1967

portant ouverture au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C. C. C. E. » modifiant le décret n° 67-136 du 3 février 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur-Délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française CCCE »;

Au lieu de :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Nomenclature nationale	Libellé	Crédits de paiement	
				Ouverts	Restant à ouvrir
20-C-66-A	229-ORD-66-VI-A-1-B	8-806-6020-0	Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maëstrichtienne	5.000.000	26.125.000
20-C-66-A	232-ORD-66-VI-A-5	8-813-6020-0	Aménagement hydraulique pastorale	60.000.000	185.000.000

Vu le décret n° 67-0136 du 3 février 1967 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française CCCE »;

Vu la Convention n° 20-C-66-A du 19 décembre 1966 signée entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu l'avenant n° 1 du 4 juillet 1967, à la Convention n° 20-C-66-A du 19 décembre 1966;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française C.C.C.E. » les crédits de paiement pour un montant de 200.000.000 de francs (deux cents millions de francs) dont le détail est donné dans le tableau II ci-dessous.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 67-0136 du 3 février 1967 est modifié comme suit :

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	Restant à ouvrir
20-C-66-A	229-ORD-66-VI-A-1-B	Etudes hydrogéologiques relatives à la nappe maestrichtienne	8-806-6020-0	5.000.000	15.000.000	20.000.000	11.125.000
20-C-66-A	232-ORD-66-VI-A-5	Aménagement hydraulique pastorale	8-813-6020-0	60.000.000	185.000.000	245.000.000	

Art. 3. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-Délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1053 du 20 septembre 1967

portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et modifiant le décret n° 67-491 du 9 mai 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-489 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française »;

Vu le décret n° 66-662 du 30 août 1966 portant ouverture de crédits au compte spécial du Trésor n° 30-15-1 « Investis-

sements sur subventions de la République Française » modifié par le décret n° 67-0491 du 9 mai 1967;

Vu la Convention n° 5-C-66A signée le 5 juillet 1966 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Sénégal, pour le financement d'opérations de développement économique et social;

Vu l'avenant n° 1 du 4 juillet 1967 à la Convention n° 5-C-66-A du 5 juillet 1966;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du Trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » au chapitre 5-824-6020-0 « Plantations de Tecks et Gmélinas » les crédits de paiement pour un montant de 12.500.000 francs (douze millions cinq cent mille francs).

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 67-491 du 9 mai 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement	
				Ouverts	Restant à ouvrir
5-C-66-A	52-ORD-66-VI-A-4	Plantations de Tecks et de Gmélinas	5-824-6020-0	25.000.000	35.000.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	Restant à ouvrir
5-C-66-A	52-ORD-66-VI-A-4	Plantations de Tecks et de Gmélinas	5-824-6020-0	25.000.000	12.500.000	37.500.000	22.500.000

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-Délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1054 du 20 septembre 1967
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française C. C. C. - E. » et modifiant le décret n° 66-662 du 30 août 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur-Délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions de la République Française CCCE »;

Au lieu de

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement	
				Ouverts	Restant à ouvrir
5-C-66-A	49-ORD-66-VI-A-1-B	Carte géologique au 1/200.000 du bassin du Fleuve Sénégal	8-806-6010-0	10.000.000	9.100.000
	55-ORD-66-VI-A-19	Construction et équipement d'un pavillon de neuro-chirurgie au Centre hospitalier de Fann	8-855-6010-0	30.000.000	60.000.000
	58-ORD-66-VI-A-1-F	Assistance technique à la Régie des Transports du Sénégal	8-844-6010-0	10.000.000	10.000.000

Lire :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement			
				Ouverts antérieurement	Ouverts au titre du présent décret	Total des C. P. ouverts	restant à ouvrir
5-C-66-A	49-ORD-66-VI-A-1-B	Carte géologique au 1/200.000 du bassin du Fleuve Sénégal	8-806-6010-0	10.000.000	9.100.000	19.100.000	»
	55-ORD-66-VI-A-19	Construction et équipement d'un pavillon de neuro-chirurgie au Centre hospitalier de Fann	8-855-6010-0	30.000.000	60.000.000	90.000.000	»
	58-ORD-66-VI-A-1-F	Assistance technique à la Régie des Transports du Sénégal	8-844-6010-0	10.000.000	10.000.000	20.000.000	»

Art. 3. — Le Ministre des Finances, Ordonnateur-Délégué, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1057 du 21 septembre 1967
fixant les modalités d'attribution de la prime de rendement prévue par le décret n° 63-295 du 11 mai 1963, en faveur des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées et instituant une prime de rendement en faveur de certains personnels en service au Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement

indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-295 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées et notamment son article 38;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La prime de rendement instituée par l'article 38 du décret n° 63-295 du 11 mai 1963 sera perçue par les fonctionnaires mécanographes sur machines à cartes perforées dans les conditions suivantes :

— Son montant ne pourra être supérieur à 15 % de la solde indiciaire soumise à retenue pour pension majorée du complément spécial de solde de 20 %.

— Elle sera fixée par le Ministre des Finances en fonction des mérites et du rendement des ayants droit.

— Elle sera payée chaque mois au prorata de temps de service effectué dans le mois.

Art. 2. — Il est institué une prime de rendement en faveur des personnels en service au Ministère des Finances remplissant les fonctions suivantes :

- Analyste;
- Programmeur;
- Chef d'exploitation salle ordinateur;
- Manipulateur opérateur sur ordinateur;
- Moniteur atelier de perforation;
- Perforateur-vérifieur cartes pour ordinateur;
- Déliasseur-piqueur de l'atelier de reliure.

Cette prime sera perçue dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Pour le personnel non titulaire, elle ne pourra être supérieure à 15 % de la solde mensuelle de base.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1069 du 23 septembre 1967
designant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Ministre des Finances et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13811 M.F.-D.I.D. en date du 11 septembre 1967 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1959 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles de lotissement de Médina et de Bopp.

Prénoms, nom des bénéficiaires	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date du procès-verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
Lt Souleyman Bathily	Bopp	265	13234	233 m2	S. N. 10-7-197	7-8-1967
Babacar Sèye	Bopp	268	13396	254 m2	21328 du 13-7-1957	7-8-1967
Joseph Benjamin Gaye	G. Mariama	2490	13016	437 m2	3359 du 22-8-1938	7-8-1967
El-Hadji Abdoulaye Dièye	Kayes Ousmane Dièye	2006	13235	302 m2	18683 du 7-9-1966	7-8-1967
Amadou Fallilou Niane	Fann-Hock	3040	13256	300 m2	17358 du 4-4-1958	7-8-1967
Abdourahmane Diop	Abattoir	P/2247	13263	151 m2	18734 du 8-2-1967	7-8-1967
Moussa Fall	Diéko	2700	13297	411 m2	16108 du 12-3-1954	7-8-1967
Mamadou N'Diour	G. Mariama	P/1634	13330	234 m2	17214 du 13-9-1951	7-8-1967
Emile Johnson	G. Mariama	P/1634	13331	223 m2	16172 du 28-4-1954	7-8-1967
El-Hadji Diogomaye Fall	Gouye Salane	49	13383	242 m2	17576 du 29-8-1959	7-8-1967
Dédé Diop	Gouye Salane	251	13384	292 m2	17775 du 19-10-1960	7-8-1967
Boubou Diaw	Abattoir	2262	13385	313 m2	1253 du 2-5-1931	7-8-1967
Aïssatou Guèye dite Assiatou	Diéko	2742	13386	295 m2	16570 du 24-10-1947	14-8-1967
Abdoulaye Soumaré	Diéko	P/2660	13389	152 m2	18629 du 18-3-1966	7-8-1967
Médoune Guèye	Abattoir	P/2208	13390	117 m2	16173 du 30-4-1954	7-8-1967
Souleymane Seck	Gouye salane	102	13391	299 m2	16632 du 21-3-1966	7-8-1967
Adjaratou Volimata Diagne	Fann	4190	13392	189 m2	18250 du 25-6-1963	14-8-1967
Mamadou Sali	Thiérigne	593	13393	301 m2	18001 du 20-3-1962	7-8-1967
Mommar Dère	Sans fil Colobane	3866	13394	301 m2	6659 du 11-4-1950	7-8-1967

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6754 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 25 mai 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des contrôleurs des impôts et domaines, dont les noms suivent, au titre du premier semestre 1967, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Ousseynou Maurice Fall, Mle de solde 29474-F, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yamar Fall, Mle de solde 29475-E, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passé au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 29476-D, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Joseph Alexandre N'Diaye, Mle de solde 19469-A, 2^e classe 3^e échelon le 20-2-1965 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 20-2-1967 (A. C. et R. S. M. : néant);
Oumar Sy, Mle de solde 29483-H, 2^e classe 3^e échelon le 1-1-1965 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 12722 M.F.-D.C.F.-T. en date du 30 août 1967.

Article unique. — Les fonctionnaires désignés ci-dessous sont nommés gérants des caisses suivantes :

Perception de Yélingara

M. Souleymane Diallo, inspecteur du Trésor.

Perception d'Oussouye

M. Joseph Amine, inspecteur du Trésor.

Perception de Bakel

M. Abdoulaye Sakho, inspecteur du Trésor.

Perception de Foundiougne

M. Ibrahima Sokhna, inspecteur du Trésor.

Perception de Kédougou

M. Mamadou Malick Sène, contrôleur du Trésor.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-1065 du 21 septembre 1967
portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la demande de l'intéressé et la pièce justificative jointe,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation de cent quarante-deux mille cinq cents (142.500) francs C.F.A. soit 2.850 francs français pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Mamadou Thioune, 69, boulevard Poniatowski, Paris 12^e.

Art. 2. — La dépense définie à l'article 1^{er} sera imputée au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

1704

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1066 du 21 septembre 1967
portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la demande de l'intéressé et la pièce justificative jointe,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation de cent soixante-quinze mille (175.000) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Djibril Diop, F. F. interne cancérologie, hôpital Aristide Le Dantec-Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 8432 M.S.P.A.S.-D.S.-B.T.E.C.H. en date 26 juin 1967 :

Article unique. — Sœur Bernadette Lefèvre, titulaire de la carte professionnelle d'infirmière est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Dakar (Route de Ouakam).

Par arrêté ministériel n° 12726 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E en date du 30 août 1967 :

Article premier. — Le titre d'ancienne interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est accordé à M^{lle} Marie Chantal Moreau, interne en pharmacie, précédemment en service à l'hôpital Aristide Le Dantec pour ses services régulièrement effectués du 1^{er} janvier 1964 au 1^{er} octobre 1966.

Art. 2. — L'intéressée a cessé fonction dans les hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 67-1068 du 23 septembre 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim des Ministres du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Plan et du Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, n° 64-390 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre de l'Économie rurale assurera l'intérim des Ministres du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Plan et du Développement et ce, pendant la durée de l'absence de ces derniers.

Art. 2. — Le Ministre de l'Économie rurale, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre du Plan et du Développement, sont chargés, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13525 M.C.I.A.-D.C.E. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — Les commerçants et industriels installés au Sénégal, devront faire une déclaration de leurs stocks de peaux toutes catégories avant la date limite du 15 septembre 1967, à 18 heures.

Les déclarations seront adressées à chaque Inspection régionale du contrôle économique, à Dakar à la Division du contrôle des prix et stocks, 2, avenue Albert-Sarraut, et devront être conformes au modèle suivant :

Nom ou raison sociale

Adresse

Déclaration des stocks de peaux toutes catégories au

Catégories	Quantités en kilogramme	Prix d'achat au kilogramme
	à la date du 4 août 1967	
Total		
	à la date du 4 septembre 1967	
Total		

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à la loi 65-25 du 4 mars 1966.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 13541 M.E.R.-M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 septembre 1967 :

Article premier. — Un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des Travaux agricoles, est ouvert à Dakar les 15 et 16 octobre 1967.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir :

1° Les conducteurs des travaux agricoles du corps d'extinction des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement des produits ayant accompli au moins six années de services effectifs dans les services de l'Agriculture.

2° Les aides-conducteurs du corps d'extinction des aides-conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits ayant accompli au moins 6 années de services effectifs dans les services de l'Agriculture.

3° Les agents techniques de l'Agriculture ayant accompli au moins de six années de services effectifs dans les services de l'Agriculture.

4° Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier 1967. L'âge limite ci-dessus pourra être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli, sans toutefois pouvoir dépasser 45 ans.

Art. 3. — Les candidats adressent au Ministre de l'Economie rurale (Direction des services agricoles) une demande de participation au concours établie sur papier libre.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 octobre 1967.

Le nombre de places mis au concours est fixé à 10.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Une question se rapportant à l'Agriculture générale (durée : 4 heures, coef. 4) ;

2° Une question se rapportant à une culture particulière de l'Ouest africain et du Sénégal en particulier (arachides, mil, riz, maïs) principales cultures maraichères etc...) (durée : 3 heures, coef. 6) ou à la pédologie ;

3° Une question se rapportant à la chimie agricole (durée 3 heures, coef. 2) ou à la pédologie ;

4° Une question se rapportant à la protection des végétaux (durée 4 heures, coef. 4) ;

5° Une question se rapportant à la zootechnie (durée : 3 heures coef. 6) ;

6° Une question se rapportant à la conservation et à la technologie des produits agricoles des pays tropicaux ou au machinisme agricole ou au Génie rural (durée : 4 heures, coef. 4) ;

7° Une question d'économie rurale portant sur les mécanismes généraux d'établissement des marchés, et plus particulièrement les marchés des produits agricoles du Sénégal ou de Législation, Législation rurale (durée 3 heures, coef. 6) ;

8° Une question se rapportant à l'organisation de l'entreprise ou à l'organisation scientifique du Travail (durée : 3 heures, coef. 2).

Une note inférieure à 4 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination.

Sont de même éliminés les candidats ayant obtenus trois notes inférieures à 6 sur 20 dans l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois audit concours.

Art. 5. — Le programme du concours est celui déterminé par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 3302 du 7 mars 1966.

Art. 6. — Les épreuves sont choisies par le directeur des services agricoles parmi les questions prévues à l'arrêté interministériel instituant le programme et les modalités des épreuves au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles.

La commission de correction et de surveillance sera désignée par arrêté du Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 7. — La composition du jury du concours qui siégera à Dakar sera fixée par le Ministre de l'Economie rurale sur proposition du directeur des services agricoles.

Art. 8. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et remis dès la fin des épreuves au directeur des services agricoles.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-1045 du 20 septembre 1967

autorisant des fonctionnaires et agents à suivre hors du territoire national un stage de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres ;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stages, notamment en ses articles 83 et 103 du chapitre IV,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms figurent au tableau annexé au présent décret, sont autorisés à suivre, hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires, à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse offerte par un organisme étranger ou international et comportant entre autres accessoires l'indemnité d'équipement, percevront cette indemnité au taux de 25.000 francs C.F.A. au titre du budget des stages.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget général.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministère des Finances

- MM.** Amadou Bâ, étudiant, pour inspecteur du trésor, école nationale des services du trésor à Paris, durée : 2 ans;
 Amadou Seye, étudiant, pour inspecteur du trésor, Ecole nationale des services du trésor à Paris, durée : 2 ans;
 Seydou Norou Niang, étudiant, pour inspecteur du trésor, Ecole nationale des services du trésor à Paris, durée : 2 ans;
 Cheikh Amadou Kébé, étudiant, pour inspecteur du trésor, Ecole nationale des services du trésor à Paris, durée : 2 ans;
 Magaye Thiam, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Bokar Niane, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Assane Diallo, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Landing Sané, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Badara Cissé, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Doudou Kama, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Alassane Baro, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts à Clermont Ferrand, durée : 2 ans;
 Mamadou Malick Diawara, étudiant, pour inspecteur des douanes, Ecole nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, Paris, durée : 2 ans;
 Mamadou N'Diong, étudiant, pour inspecteur des douanes, Ecole nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, Paris, durée : 2 ans;
 Momadou Diop, étudiant, pour inspecteur des douanes, Ecole nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, Paris, durée : 2 ans;
 Fallou Fall, étudiant, pour inspecteur des douanes, Ecole nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, Paris, durée : 2 ans;
 Moussa Touré, étudiant, pour inspecteur des douanes, Ecole nationale des douanes à Neuilly-sur-Seine, Paris, durée : 2 ans.

Banque Nationale pour le Développement du Sénégal

- MM.** Sidy Diop, étudiant licencié en droit, pour spécialisation économique financière et bancaire, Centre d'études financière, économique, bancaire, C.E.F.E.B., Paris, durée : 16 mois;
 Mamadou Fall, étudiant licencié en droit, pour spécialisation économique, financière et bancaire, Centre d'études financière, économique, bancaire, CEFEB, Paris, durée : 16 mois;
 Abdoulaye Thiaw, étudiant licencié en sciences économiques, pour spécialisation économique, financière

et bancaire, Centre d'études financière, économique, bancaire, CEFEB, Paris, durée, 16 mois;

Ministère de la Justice

- M^{me}** Yolande Diallo, étudiante licenciée en droit, pour magistrature, C.N.E.J. Paris, durée : 2 ans;
 M. Omar N'Diaye, étudiant licencié en droit, pour magistrature, C.N.E.J. Paris, durée : 2 ans;
M^{me} Andréia Vaz, étudiante licenciée en droit, pour magistrature, C.N.E.J. Paris, durée : 2 ans;
M^{me} Kâne née Maimouna N'Dongo, étudiante licenciée en droit, pour magistrature, C.N.E.J. Paris, durée : 2 ans;
M^{me} Mame Madior Boye, étudiante licenciée en droit, pour magistrature, C.N.E.J. Paris, durée : 2 ans.

Ministère de l'Education nationale

- MM.** Omar Diop, professeur lettre moderne, pour bibliothéconomie, Université de Paris, durée : 2 ans;
 Abdourahmane Diop, F. inspect. primaire, pour inspecteur primaire, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Mamadou Alpha Ly, F. inspect. primaire, pour inspecteur primaire, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Ibrahima Lam, F. inspect. primaire, pour inspecteur primaire, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Louis Djigo, perfectionnement, I.P. Université de Paris, durée : 2 ans;
 Théodore N'Diaye, professeur licencié, pour bibliothéconomie, I.P. Université Paris, durée : 2 ans;
 Amadou Booker Sadj, professeur d'allemand, pour préparation agrégation d'allemand, Faculté des lettres et sciences humaines, Université Montpellier, durée : 2 ans;
M^{me} Uté Sadj, professeur d'allemand, pour préparation agrégation d'allemand, Faculté des lettres et sciences humaines, Université Montpellier, durée : 2 ans;
MM. Madiéyna Diouf, professeur de math., pour perfectionnement, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Mohamed Fadel Dia, professeur d'histoire et géographie, pour perfectionnement, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Matar Bâ, professeur d'anglais, pour perfectionnement, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Séga Seck Fall, professeur certifié de sciences physiques, pour perfectionnement, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an;
 Madior Diouf, professeur certifié de lettres, pour perfectionnement, E.N.S. St-Cloud, durée : 1 an.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

- MM.** Mafaly Diédhiou, cuisinier, pour perfectionnement pratique professionnel, Académie du tourisme à Salzburg, Autriche, durée : 1 an;
 N'Gor Diop, commis de restaurant, pour perfectionnement pratique professionnel, Académie du tourisme à Salzburg, Autriche, durée : 1 an;
 Yaya Mendy, cuisinier, pour perfectionnement pratique professionnel, Académie du tourisme à Salzburg, Autriche, durée : 1 an;
 Daniel N'Guyen Huu, commis de restaurant, pour perfectionnement pratique professionnel, Académie du tourisme à Salzburg, Autriche, durée : 1 an;
 Sellou Diallo, cuisinier, pour perfectionnement pratique professionnel, Académie du tourisme à Salzburg, Autriche, durée : 1 an;
 Mōctar Tall, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, pour spécialisation en enseignement agricole, Ecole nationale des sciences agronomiques appliquées de Dijon, durée : 2 ans;
 Boubacar Sarr, élève Ecole des arts Dakar, pour horloger, Manufacture d'horlogerie Cat. et C^{ie} à Morneau (Doubs), durée : 2 ans;

M. Amadou Diouf, élève Ecole des Arts de Dakar, pour horloger, Manufacture d'horlogerie Cat. et C^{ie} à Morteau (Doubs), durée : 2 ans.

Ministère de l'Economie rurale

MM. Assane Sylla, ingénieur des travaux agricoles, pour ingénieur agronome de production, Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, Belgique, durée : 3 ans;

Daouda Diagne, ingénieur des travaux agricoles, pour ingénieur agronome de production, Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, Belgique, durée : 3 ans;

Ibrahima Paye, ingénieur des travaux agricoles, pour ingénieur agronome de production, Faculté des sciences agronomiques de Gembloux, Belgique, durée : 3 ans.

Ministère des Travaux publics

M. Aimé Sylla, pilote militaire d'avion, pour recherche de la qualification IFR pour être pilote de transport civil, Ecole nationale de l'aviation civile à Orly, durée : 2 ans.

Ministère de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports

M^{mes} N'Deye Salla Kâne, élève des cours complémentaires, pour maîtresse d'éducation physique, C.R.E.P.S. français, durée : 2 ans;

Tacko Dièye, élève de cours complémentaires, pour maîtresse d'éducation physique, C.R.E.P.S. français, durée : 2 ans;

M. Amadou Kâ, cons. d'éducation populaire, pour préparation 2^e partie diplôme d'Etat de cons. d'éducation populaire, institut de Marly, durée : 1 an;

Birago Diouf, élève bachelier, pour professeur d'éducation physique, C.R.E.P.S. Dinard, durée : 1 an;

Xavier Boissy, élève bachelier, pour professeur d'éducation physique, E.N.S. d'éducation physique. Paris, durée : 1 an.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM. Moussa Fall, élève 1^{re} année Ecole Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Abdoul Aziz N'Diaye, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Salion Dieng, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Abdoulaye Diédhiou, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Cheikh Diouf, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Bouhacar Tounkara, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Mahoye N'Diaye, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Adolphe Sané, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

MM. Ibra Soukèye Fall, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Baye Dieng, élève 1^{re} année école Jamot, pour spécialisation en grandes endémies, Ecole Jamot Bobo-Dioulasso, République de Haute-Volta, durée : 10 mois;

Ibrahima Niang, docteur en médecine, pour préparation 4^e certificat pédiatrie, Faculté de médecine de Paris, durée : 1 an;

Mamadou Guèye, aide-biologiste, pour technicien biologiste, E.S. biol. biochimie Paris, durée : 1 an;

Malick Samba, aide-biologiste, pour technicien biologiste, E.S. biol. biochimie Paris, durée : 1 an;

Ameth Guèye, aide-biologiste, pour technicien biologiste, E.S. biol. biochimie Paris, durée : 1 an;

Taib Chérif Diop, aide-biologiste, pour technicien biologiste, E.S. biol. biochimie Paris, durée : 1 an.

M^{mes} Anne Marie Thiaw, infirmière d'Etat, pour spécialisation en hygiène puériculture, Ecole d'hygiène de Montréal Paris, durée : 2 ans;

Diop née Germaine Senghor, infirmière d'Etat, pour spécialisation en hygiène puériculture, Ecole d'hygiène de Montréal, Paris, durée : 2 ans.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

MM. Papa N'Diaye, inspecteur du contrôle économique, pour instruments de mesure, Ecole des instruments de mesures, Paris, durée : 1 an;

Ibrahima Tall, inspecteur du contrôle économique, pour répression des fraudes, Ecole de répression des fraudes, 72, boulevard de Bourgogne, Paris 9^e, durée : 1 an;

Paul N'Diaye, chef de division, pour gestion d'entreprise et relations commerciales, Centre des affaires économiques Dijon, durée : 2 ans.

Ministère des Affaires culturelles

MM. Alioune Diop, directeur Ecole des arts, pour spécialisation dans l'enseignement de l'art dramatique et dans l'administration des établissements artistiques, Conservatoire national d'art dramatique, 2 bis rue de l'Observatoire, Paris 9, durée : 2 ans;

Iba N'Diaye, professeur d'art plastique, pour éducation artistique, UNESCO, durée : 6 mois complémentaires de bourse.

Ministère du Plan et du Développement

MM. Hyacinthe Diouf, étudiant, pour ingénieur des travaux statistiques, Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement Paris, durée : 2 ans;

Edmond Rodriguez, étudiant, pour ingénieur des travaux statistiques, Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement Paris, durée : 2 ans;

Lamine Diop, étudiant, pour ingénieur statisticien, Centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement Paris, durée : 3 ans;

Daouda N'Gom, étudiant, pour ingénieur des travaux statistiques, Centre de statisticiens, Abidjan (Côte d'Ivoire), durée : 3 ans;

Oumar N'Diaye, aménagiste, pour spécialisation, Institut d'urbanisme Paris, durée : 2 ans.

Par décision interministérielle n° 12502 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Les élèves des classes de 3^e des lycées d'enseignement général dont les noms suivent sont orientés sur leur demande, dans les lycées d'enseignement technique et reçoivent les affectations suivantes :

Papa Amadou Diagne, lycée de Rufisque, est affecté au lycée Delafosse, classe T;
 Moussa Malal Tako Dia, lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée Delafosse classe A 4;
 Azize Guèye, lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée A. Peytavin, classe T;
 Ibra Niang, lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée A. Peytavin, classe T;
 Amadou Elimane Sy, lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée A. Peytavin, classe T;
 Mountago Sarr, lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au lycée A. Peytavin, classe TI;

Art. 2. — Les intéressés devront se faire inscrire dans les lycées respectifs pour compter du 1^{er} octobre 1967. Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'établissement jusqu'au lundi 16 octobre 1967, sera considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles.

Par décision interministérielle n° 12503 M.E.T.E.C.-D.E.T.P.-EX en date du 28 août 1967 :

Article premier. — Les élèves des classes de 3^e des collèges d'enseignement général dont les noms suivent sont admis dans les

lycées d'enseignements secondaires et techniques pour la rentrée d'octobre 1967 et affectés au lycée Delafosse, classe de 2^e E.S.

Art. 2. — Les intéressés doivent se faire inscrire dans les lycées respectifs pour compter du 1^{er} octobre 1967. Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'établissement jusqu'au lundi 16 octobre sera considéré comme démissionnaire et rayé des contrôles.

Fatoumata Biaye, Ziguinchor;	Absa Dème, Sicap rue Dix;
Awa Diédhiou, Ziguinchor;	Fatim M'Baye N'Diaye, Sicap
Coura Ly, Tambacounda;	rue Dix;
Fatou Dieng, Diourbel;	Aissétou Guèye, Sicap rue Dix;
Aissatou Kane, Podor;	Habayatou Diallo, Point-E;
Fatimata Sy, Podor;	M'Bayanne Guèye, Point-E;
Marième Guèye, Diourbel;	Gnagna Camara, Point-E;
Marième Niang, Rue Thiers Dk;	Aissatou Diallo, Point-E;
Néné Soumaré, Rue Thiers Dk;	Yacine Sène, Pikine II;
Bineta Diagne, Rue Thiers Dk;	Fatou Diop, Pikine II;
Mariame N'Diaye, C. Volant II;	Awa Sall, Thioko;
Safiétou Bâ, Médina Dakar;	Astou Diop N'Diaye, Thioko;
Anta Fall, Dieppeul;	Alimatou Gaye, Urbaine Filles
Fama Sock, Dieppeul;	Thiès.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-1100 bis du 5 octobre 1967

prononçant le retrait des titres d'occupation des terrains du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation du projet de rénovation du quartier de Médina à Dakar « Première tranche Médina II A » et fixant les indemnités dues aux occupants.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'arrêté n° 1487 bis du 24 novembre 1934, concernant l'affectation et les conditions d'occupation du quartier de Médina à Dakar;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Vu le projet de rénovation de Médina à Dakar (Médina II A);
 Vu le décret n° 67-308 du 23 mars 1967, déclarant d'utilité publique la réalisation dudit projet, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à sa réalisation, désignant les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobés dans cette opération;

Vu le procès-verbal en date du 4 août 1967, de la Commission prévue par l'article 30 de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcé le retrait des titres d'occupation accordés aux occupants ci-après nommés sur les terrains du domaine privé de l'Etat compris dans le projet de rénovation du quartier de Médina à Dakar « première tranche Médina II A » moyennant les indemnités ci-après fixées :

Numéro d'ordre	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Nom et adresse des titulaires de permis d'occuper	Montant des indemnités de retrait
	Numéro parcelle	Superficie en m2	Numéro	Date		
1	3504	270	4475	7-4-1945	Moussa Diakhaté, rues 59 x 66 Médina, Dakar	166.600
2	3506	300	17595	19-9-1959	Abdou Bâ, rues 66 x 59 Médina, Dakar	116.450
3	3508/1	150	8707	15-3-1952	Sidy Aly N'Diaye	99.100
4	3508/2	150	4253	9-10-1944	M ^{me} Khoudia Koussa, rues 66 x 59 Médina, Dakar	365.560
5	3503	374	3121	15-10-1937	M ^{me} Oumou Sow, rues 59 x 64 Médina, Dakar	266.180
6	3505	300	3235	7-4-1938	Abdoulaye Diop, 23, rue Victor-Hugo, Dakar	1.269.294
7	3507	300	17131	1-2-1957	Ousmane M'Baye, O.C.A., Dakar	1.769.421
8	3337 P	220	3159	11-12-1937	Birame N'Dongo, rues 59 x 64 Médina, Dakar	469.160
9	3339	300	3114	15-10-1937	Héritiers Diaw : Assane Niang, M ^{me} Niang et Tahier Guèye, rues 64 x 59 Médina, Dakar	267.281
10	3338 P	105	4457	13-4-1945	Sambayène Ibrahima Fall, rues 62 x 59 Médina Dakar	224.810
11-12	3340 P	165	16973	3-5-1956	Marième Seyniou N'Diaye, rues 64 x 59 Médina, Dakar	465.000
13	3341	300	16973	3-5-1956		
	3336	49	3801	13-5-1941	El Hadji Fadiour Guèye, rues 2 bis x 23 Médina, Dakar	
14	3342 P	204	15632	9-9-1953	M ^{me} Nafi Diop et Adiaratou Yacine N'Diaye, rues 20 x 23 Médina, Dakar	255.800
15	3346	300	18293	18-12-1963	Amadou N'Dao, rues 62 x 55 Médina, Dakar	615.100
16	3347 P	150	18477	4-12-1964	M ^{me} Sabel Guèye, rues 55 x 64 Médina, Dakar	302.200
17	3343	300	4839	4-3-1946	Wore Diop, rues 64 x 59 Médina, Dakar	278.300
18	3238	600	4228	30-8-1944	El Hadj Momar Sène, avenue Maginot angle rue Thiers, Dakar	43.000
	3239		4229	30-8-1944		
19	3237	300	16541	30-12-1954	Moussa Payé Guèye, rues 59 x 62 Médina, Dakar	1.570.800
20	3219	300	3292	24-4-1938	M ^{me} Astou M'Boup épouse N'Diaye, rues 57 x 62 Médina, Dakar	214.300
21	3217 P	195	4297	23-12-1944	Babacar N'Dione, rues 57 x 62 Médina, Dakar	174.400

Numéro d'ordre	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Nom et adresse des titulaires de permis d'occuper	Montant des indemnités de retrail
	Numéro parcelle	Superficie en m2	Numéro	Date		
22	3215	300	2825	10-2-1937	Babacar M'Bengue, rues 57 x 62 Médina, Dakar	408.800
23	3213	300	18557	23-7-1965	Amidou Gané Diop, rues 57 x 61 Médina, Dakar	500.700
24	3209	300	17001	19-6-1956	Cheikh Tidiane Dieng, docteur au dispensaire Rufisque	15.000
25	3207	300	4636	25-3-1945	Mamadou Sall, rues 57 x 60 Médina, Dakar	285.900
26	3208	300	18504	26-2-1965	Samba Dembélé Traoré, rues 55 x 60 Médina, Dakar	112.100
27	3210	300	2852	24-10-1941	M ^{me} Fatou Fall, rues 55 x 60 Médina, Dakar	232.300
28	3212	300	3742	22-3-1941	M ^{me} Thiaba Niang, Khardiata Guèye et Oumy Guèye, rues 55 x 62 Médina, Dakar	331.850
29	3214/2	50	17608	28-9-1959	Yankhoba Traoré, rues 55 x 62 Médina, Dakar	65.780
30	3216	300	2641	6-8-1936	M ^{me} Veuve Guèye née Fatou Mané et consorts, rues 55 x 62 Médina, Dakar	188.600
31	3218	300	2591	25-6-1936	Massèye Sène, rues 55 x 62 Médina, Dakar	1.208.000
32	3334	340	3206	21-1-1938	Boubacar Fall, rues 59 x 62 Médina, Dakar	171.100
33	3332	300	3119	15-10-1937	Ousseynou M'Baye et consorts, rues 62 x 59, Médina, Dakar	104.500
34	3330	300	2827	10-2-1937	Maguette Seck, rues 59 x 61 Médina, Dakar	256.200
35	3335/1	170	13038	4-12-1951	Mamadou Ly, rues 59 x 64 Médina, Dakar	124.200
36	3331	300	3115	15-10-1937	M ^{me} Veuve Diagne née Astou Diop et consorts, rues 35 x 22 Médina, Dakar	95.600
37	3501/2	170	8703	10-3-1952	Abdoul Aziz Guèye, rues 64 x 59 Médina, Dakar	89.800
38	3502	170	16501	18-1-1954	Faoura Bouna Fall, rues 59 x 66 Médina, Dakar	105.800
39	3500	300	3663	3-1-1941	M ^{me} Fatou N'Gom, rues 66 x 59 Médina, Dakar	217.300
40	3498	300	17748	1-10-1960	M ^{me} Mamadou Cissé née Oumy N'Diaye, rue de Fleury x rue de Tolbiac	172.600
41	3499/2	150	5318	22-10-1947	M ^{me} Anna Diagne, rues 64 x 59 Médina, Dakar	152.600
42	3499/1	150	17228	28-6-1957	M ^{me} Fatou et Codou Seck et Abdou Seck, Sicap Liberté III logement 1747 C, Dakar	115.000
43	3254	270			Makoura Diop et consorts, rues 59 x 62 Médina, Dakar	481.600
44	3252	300	3111	14-10-1937	Barahim Fall	211.200
45	3250	300	3222	14-2-1938	Libasse N'Diaye, rues 59 x 62 Médina, Dakar	306.000
46	3248	300	3221	14-2-1938	Aissatou Sène et consorts, rues 59 x 62 Médina, Dakar	215.000
47	3246	300	5129	21-1-1947	Amadou Mansour Faye, rues 59 x 62 Médina, Dakar	584.400
48	3244 P.	105	18462	27-10-1964	Diondonnda Soukouna, B.P. 95 Ziguinchor	77.600
49	3242 P.	105	4693	27-10-1949	M ^{me} Fatou et Oumy Guèye, 10, rue Escarfait, Dakar	93.300
50	3243	300	2828	10-2-1937	Matar Diop, rues 61 x 60 Médina, Dakar	105.300
51	3245	300	17335	17-2-1958	Oumar Gatou Guèye, rues 61 x 60 Médina, Dakar	142.500
52	3247	300	3566	28-6-1940	M ^{me} Aby Kébé, rues 61 x 60 Médina, Dakar	796.836
53	3251/1	92	4134	3-3-1944	Asane Sarr, rues 61 x 60 Médina, Dakar	250.200
54	3253 P	90	18584	7-9-1965	Salma Dieng, Macoura Diop et consorts, rues 61 x 62 Médina, Dakar	123.700
55	3255	300	16199	20-5-1954	M'Baye M'Bengue, rues 61 x 62 Médina, Dakar	92.300
56	3274 P	135	4102	18-12-1943	M'Baye M'Bengue, rues 61 x 62 Médina, Dakar	338.400
57	3268/2	150	4079	25-9-1943	M ^{me} Marième Diongue, rues 61 x 62 Médina, Dakar	421.200
58	3268/1	150	5295	26-9-1947	Mamadou Dieng, rues 61 x 62 Médina, Dakar	152.100
59	3266/2	150	16315	21-8-1954	Abdou Sy, rues 61 x 62 Médina, Dakar	633.000
60	3266/1	150	5337	18-1-1947	Eatty N'Doye Diouf, rues 61 x 60 Médina, Dakar	47.000
61	3264	300	2651	19-8-1936	Samba Ka, rues 61 x 60 Médina, Dakar	123.100
62	3262	300	3565	28-6-1940	Oumar Watty Niang, rues 61 x 60 Médina, Dakar	986.600
63	3258	300	3213	28-1-1938	Jean Sène, rues 61 x 60 Médina, Dakar	2.513.400
64	3259	300	3858	13-11-1941	M ^{me} Sall née Fatou Diallo, chez Doudou Sall, rues 31 x 8 Médina, Dakar	303.900
65	3261	300	2829	13-2-1937	M ^{me} Salimata M'Bengue, rues 63 x 60	282.000
66	3263	300	17848	10-6-1961	M ^{me} Fatou N'Dao, rues 63 x 60 Médina, Dakar	323.500
67	3265	300	3470	27-7-1939	Ibrahima Sow logement 226 H.L.M. A. Fall, Dakar	213.000
68	3267/1	150	2835	12-8-1937	Birame N'Diaye, rues 63 x 60 Médina, Dakar	991.000
69	3267/2	150	15442	28-7-1958	Mamadou Seck, rue 63 Médina, Dakar	370.000
70	3269	300	16073	4-2-1954	Abdoulaye Barry, rues 63 x 62 Médina, Dakar	241.000
71	3275 P	105	5145	10-2-1947	Moustapha M'Baye, rues 63 x 62 Médina, Dakar	143.000
72	3292	300	16299	29-7-1954	M ^{me} Mariétou Guèye, rues 63 x 62 Médina, Dakar	479.000
73	3290 P	180	242	13-9-1944	Assane N'Diaye et consorts, rues 63 x 62 Médina, Dakar	186.000
74	3284 P	165	17305	21-10-1951	Héritiers Abdoulaye Lô, rues 63 x 62 Médina, Dakar	117.058
75	3282/2	82,5	4270	3-11-1944	M ^{me} Mary Thiam, rues 63 x 60 Médina, Dakar	102.000
76	3282/1	50	4271	3-11-1944	M ^{me} Ayssatou Thiam, rues 63 x 60 Médina, Dakar	44.000
77	3283	300	16883	29-11-1955	Assane Paye, rues 65 x 60 Médina, Dakar	150.000
78	3285	300	11032	5-11-1952	M ^{me} Khady N'Dao et M. Moussa Sarr, rues 65 x 62 Médina, Dakar	292.000
79	3293	300	3417	21-3-1939	Samba Sow, Alioune Sow et consorts, rues 62 x 63	448.000
80	3311 P	150	17678	19-2-1960	Cheick M'Baye et consorts, rues 67 x 62 Médina, Dakar	120.000
81	3308	150	5213	4-6-1947	Abdoulaye N'Diaye, rues 65 x 62 Médina, Dakar	336.000

N ^o ordre	Désignation des terrains		Permis d'occuper		Nom et adresse des titulaires de permis d'occuper	Montant des indemnités de retrait
	Numéro parcelle	Superficie en m ²	Numéro	Date		
82	3306	300	15664	17-9-1963	M ^{me} Codou Diène, rues 65 x 62 Médina, Dakar	1.593.000
83	3304/1	150	8678	18-2-1952	Bintou Sow et Consorts, rues 65 x 62 Médina, Dakar	295.000
84	3304/2	150	8679	18-2-1952	Ibrahima Bâ, rues 65 x 62 Médina, Dakar	458.000
85	3302	300	18116	13-9-1962	Héritiers Sylla s.c de M ^{me} Fatou N'Diaye, rues 65 x 62 Médina, Dakar	289.000
86	3300	300	17715	31-5-1960	Mamadou N'Diaye, rues 65 x 60 Médina, Dakar	330.000
87	3298	300	17507	12-3-1959	Famara Doumbouya, rues 65 x 60 Médina, Dakar	57.000
88	3296	300	4552	15-6-1945	Noua Cocker et Consorts, rues 65 x 60 Médina, Dakar	141.000
89	3294	300	3352	18-8-1938	Momar Madjiguène Diakhaté, rues 60 x 65 Médina, Dakar	230.000
90	3295	300	4793	12-2-1946	M'Baye Diop et Consorts, rues 60 x 65 Médina, Dakar	239.000
91	3299/2	150	6366	20-3-1950	Moctar Faye, rues 67 x 60 Médina, Dakar	85.000
92	3299/1	150	6365	20-3-1950	Malick Diop, rues 67 x 60 Médina, Dakar	155.000
93	3301	300	3031	3-8-1937	Mamadou Niang, rues 67 Médina, Dakar	1.778.000
94	3303	300	17364	11-4-1958	M ^{me} Fatou Sow, rue 67 Médina, Dakar	84.000
95	3305	300	15602	25-8-1953	M'Baye Guèye, rue 67 Médina, Dakar	426.000
96	3307	300	4792	12-2-1946	M ^{me} Khadiatou Bâ et Khady Diallo, rues 67 x 62 Médina, Dakar	487.000
97	3447	300	3343	25-7-1938	Massamba Niang et Consorts, rues 67 x 54 Médina, Dakar	425.000
98	3449/2	140	7541	9-11-1950	M ^{me} Djimby Coumba Lèye, rue 67 Médina, Dakar	373.000
99	3449/1	160	18322	16-1-1964	Boubou M'Bodje, rue 67 Médina, Dakar	215.000
100	3451	300	3859	28-11-1945	Abdou Khadir Dieng, rue 67 Médina, Dakar	474.000
101	3457	300	16947	3-4-1956	Cheikh M'Baye, rues 67 x 62 Médina, Dakar	192.000
102	3456	300	5826	5-1-1950	Mamadou Paye, rues 69 x 62 Médina, Dakar	847.000
103	3454/2	300	18670	12-8-1966	Assane Malick Seck, police centrale à Dakar	»
104	3452	300	4710	7-11-1945	El Hadj Diaw, rues 69 x 54 Médina, Dakar	350.000
105	3450	300	3171	18-12-1937	Amadou Fary Fall, rues 69 x 54 Médina, Dakar	150.000
106	4154/1	250	18664	29-7-1966	Massine Sall, rues 54 x 69, Médina, Dakar	1.021.000
107	4154/2	155	18385	14-4-1964	Tidiane N'Diaye, rues 69 x 71, Médina, Dakar	46.000
108	3461	300	3468	19-2-1945	Ibrahima Guèye et Consorts, rues 71 x 54, Médina, Dakar	1.774.000
109	3463	300	3454	23-6-1939	Assane Sy, rues 71 x 62, Médina, Dakar	287.000
110	3458	55	17147	26-2-1957	El Hadji Diop, rues 54 x 73, Médina, Dakar	890.000
111	3460	300	3591	2-8-1940	M ^{me} Awa Seck et Consorts, rues 62 x 54, Médina, Dakar	176.000
112	Fann 4	300			M ^{me} Awa Diop, rues 54 x 73, Médina, Dakar	185.472
113	Fann 1	300			Cheikh Faye, rues 62 x 73, Médina, Dakar	150.000
114	3464 bis	370	18695	17-10-1966	Mamadou Waly Dia, rues 62 x 73, Médina, Dakar	400.000
115	3467 bis	300	7534	30-10-1950	Massourang Sourang, rues 62 x 73, Médina, Dakar	267.000
116	3467	300	3948	25-9-1942	Moussa Diène, rues 62 x 73, Médina, Dakar	393.000
117	3473	300	8576	26-9-1951	Abdoulaye Dieng, rues 62 x 69, Médina, Dakar	1.138.000
118	3477/1	150	5733	21-9-1949	M ^{me} Absatou Bâ, rues 62 x 67, Médina, Dakar	105.000
119	3477/2	150	5734	21-9-1949	M ^{me} Awa Faye, rues 67 x 64, Médina, Dakar	123.000
120	3474/2	150	17173	24-4-1957	M ^{me} Adama Bâ, rue 64, Médina, Dakar	151.000
121	3474/1	150	8661	30-1-1951	Mané Fall et Consorts, rue 64, Médina, Dakar	196.000
122	3501/1	102	15323	7-5-1953	Mamadou Sène	353.000
123	3472	300	4647	7-9-1949	Ousmane Sow	1.017.000
124	3284	165	17305	21-10-1951	Héritiers de Abdoulaye Law	117.058
125	3333	129	4511	4-5-1945	Boubacar Guèye	338.000

Art. 2. — Ces indemnités seront payées aux intéressés par l'Office des Habitations à Loyer Modéré ou consignées s'il y lieu, sous réserve des dispositions suivantes :

Conformément à l'article 4 du décret n° 67-308 du 23 mars 1967 précité :

1° L'indemnité revenant aux titulaires d'un titre d'occupation attributaires d'un logement H.L.M. à Fass I sera imputée à due concurrence sur le prix de ce logement ;

2° La moitié de l'indemnité revenant aux titulaires d'un titre d'occupation attributaires d'un logement à réaliser par l'O.H.L.M. en Médina II A sera imputée à due concurrence sur le prix de ce logement dans la limite d'un maximum de 500.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 10110 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 26 juillet 1967 :

Article premier. — En application des prescriptions du décret n° 67-699 du 16 juin 1967, il sera procédé obligatoirement au renouvellement sans changement des itinéraires, des autorisations de transport délivrées antérieurement à la date du 1^{er} septembre 1967.

Art. 3. — Les occupants devront libérer les lieux, et l'O.H.L.M. pourra prendre possession des immeubles, quinze jours après que les indemnités auront été payées ou consignées.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Art. 2. — Les propriétaires de véhicules visés à l'article 1^{er} doivent s'adresser à la Subdivision des transports routiers de la Région où ils ont fait élection de domicile pour effectuer le renouvellement prévu, sauf le Cap-Vert où ils s'adresseront à la Division des transports routiers du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Les délais d'application de ces mesures sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Transports publics et privés de marchandises :

— Délai normal de 3 mois pour dépôt de la demande à compter du 1^{er} septembre 1967, avec délai supplémentaire de 1 mois frappant lesdites demandes de forclusion à l'expiration de ce dernier délai.

À la date du 31 décembre 1967, les anciennes cartes de transport qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de renouvellement deviendront nulles.

b) Transports publics de voyageurs et privés de personnel :

— Délai normal de 3 mois pour dépôt de la demande à compter du 1^{er} janvier 1968 un délai supplémentaire de 1 mois frappant lesdites demandes de forclusion à l'expiration de ce dernier délai.

À la date du 30 avril 1968, les anciennes cartes de transport qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de renouvellement deviendront nulles.

Art. 4. — A l'appui de leur demande de renouvellement, les propriétaires des véhicules devront fournir contre un certificat de dépôt, valable un mois, l'ancienne carte de transport et fournir la preuve de l'aptitude à la visite technique du véhicule.

La nouvelle carte de transport sera délivrée gratuitement.

Art. 5. — Les véhicules automobiles dits « Tracteurs » n'ayant pas la charge utile, ne sont plus soumis à autorisation de transport. Les anciennes cartes délivrées, les concernant, deviendront nulles à la date de signature du présent arrêté et devront être restituées à la Division des transports routiers pour recensement obligatoire.

Art. 6. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10703 M.T.P.U.T. en date du 4 août 1967 :

Article unique. — Sont désignés pour compter du 15 avril 1967, comme membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar, conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 67-0146 du 10 février 1967, les personnalités dont les noms suivent :

Composition	Membres désignés	
	Titulaires	Suppléants
Le président	Georges Desvôyes	
Le représentant du Ministre chargé des Finances vice-président	Amadou Ly	Demba Soumaré
Le représentant du Président de la République ..	Henri Sournies	Yves Fievet
Le représentant du Ministre de tutelle	Malick Sidibé	Abdourahmane Sy
Le représentant du Ministre chargé du commerce et de l'industrie	L. Alexandrenne	Abdoulaye Sow
Le représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement	Mahenta Birama Fall	Abdou Thiam
Le représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail ..	Ibrahima Tandian	Amadou Moustapha Diakhaté
Le représentant de l'Etat-Major Général	Gassama Faye	Abdoulaye Thiam
Le représentant de la Direction des transports ..	Jean Tanguy	Saïb Sy
Le directeur des Travaux publics	Emmanuel Jean-Marie	Amadou Tidiane N'Diaye
Le directeur de la Régie des chemins de fer ..	Faly Ba	Marcel Gioan
Le directeur de la Sécurité nationale	Ousmane Camara	Pierre Tresse

Composition	Membres désignés	
	Titulaires	Suppléants
Le directeur de la Pêche maritime	Jeao Arnoux	Ibrahima Malick Dia
Le député désigné par l'Assemblée nationale ..	Robert Delmas	Djibril M'Bengue
Le représentant du Conseil économique et social ..	Issa Diop	Amadou Lamine Daffe
Le représentant du Conseil municipal de Dakar ..	Abdou Adolph Fall	Ibra Abdoulaye Thiaw
Le représentant de la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar	H. Ch. Galléna	Marc Diallo
Les représentants des armateurs	Maurice Sully Guy Delmas	Pierre Godefroy Henri de Rochebojet
Les représentants des Importateurs et exportateurs	Serge Harel Pierre Leygues	J. P. Ranchon Pierre Barraud
Le représentant des entreprises de manutention et de transit	Gérard Lemasson	Henri Chauler
Le représentant des aviateurs en hydrocarbures ..	Jean-Pierre Reclus	Jean-Marie Lhote
Les représentants du personnel	Pascal Sagna	Serigne M. Omar N'Diaye
— Un ouvrier	Amadou Bamba Guèye	Abdourahm. Mar
— Un employé	Mohamed Ould Cheikh	Mohamed Lémine Ould Limam
Le représentant de la République islamique de Mauritanie	Docteur Corenthin	Daniel Samaké

Par arrêté interministériel n° 13230 M.T.P.U.T.-M.F. en date du 8 septembre 1967 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'Office des Habitations à Loyer Modéré, exercice 1967-1968.

A. — RECETTES.

Ristournes du budget de l'Etat au titre de la taxe de l'habitat	650.000.000
Emprunts de la Caisse centrale de Coopération économique BNDS-BCEAO	168.000.000
Vente à terme des logements	289.200.000
Produits divers	1.590.000
Produits accessoires	1.200.000
Intérêts des comptes courants ..	3.000.000
Produits des travaux faits à l'enprise	55.000.000
Pertes et profits	100.000
Total	1.168.000.000

B. — DÉPENSES.

Dépenses de fonctionnement		
	Programme I.H.M.	Programme Médina
Frais de personnel	66.850.000	4.040.000
Impôts et taxes	100.000	30.000
Travaux, fournitures, services ex-		

Intérieurs	31.220.000	4.515.000
Transports et déplacements	1.150.000	»
Frais divers de gestion	9.700.000	1.000.000
Frais financiers	2.400.000	4.626.000
Dotations aux amortissements	34.640.000	3.890.000
Total	145.060.000	18.101.300

Dépenses d'équipement et d'investissements

Frais d'études	5.000.000	36.020.000
Acquisitions de terrains expropriations	75.000.000	33.000.000
Créations Parcs et Jardins	15.000.000	3.000.000
Constructions	354.589.000	280.000.000
Bâtiments administratifs	8.000.000	»
Voie, infrastructure, éditité	100.000.000	45.000.000
Branchement eau, électricité	20.000.000	5.000.000
Matériel automobile	4.000.000	500.000
Autres immobilisations	5.200.000	250.000
Remboursement emprunts	»	10.280.000
Total	591.789.000	413.050.000

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'Office des Habitations à Loyer Modéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-1049 du 20 septembre 1967

portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, des fonctionnaires du corps des ingénieurs des mines et de la géologie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, déléguant l'ensemble des pouvoirs réglementaires d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps supérieurs et locaux et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 31 juillet 1967.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, des fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Mines et de la Géologie dont les noms suivent :

Pour le grade d'Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Mouhamadou Sy, Mle de solde 19.908-I, service des Mines à Dakar, pour compter du 1^{er} février 1966;

Louis Alexandrenne, Mle de solde 18.300-D, service des Mines à Dakar, pour compter du 15 février 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1050 du 20 septembre 1967

portant promotion au titre de l'année 1966 des fonctionnaires du corps des ingénieurs de mines et de la géologie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République, en matière de gestion, de nomination et d'administration du personnel Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps supérieurs et locaux et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-287 du 23 avril 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966;

Vu le décret n° 67-1049 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P.-11 B du 20 septembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966 des fonctionnaires du corps des ingénieurs des mines et de la géologie;

Vu le décret n° 67-103 P.R.-M.F.P.T. du 27 janvier 1967 portant intégration dans le corps des ingénieurs des mines et de la géologie et le décret n° 67-103 de la même date,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des Ingénieurs des Mines et de la Géologie dont les noms suivent :

Au grade d'Ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon

MM. Mouhamadou Sy, Mle de solde 19.908-I, service des Mines à Dakar, pour compter du 1-2-1966;

Louis Alexandrenne, Mle de solde 18.300-D, service des Mines à Dakar, pour compter du 15-2-1966.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1059 du 20 septembre 1967

portant intégration dans le corps des inspecteurs des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 portant régime général des pensions;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des impôts et des domaines et notamment son article 8;

Vu les notes obtenues par l'intéressé à l'Ecole nationale des impôts de la République française;

Vu le certificat en date du 21 juin 1967 du Secrétaire de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Clermont, portant admission de l'intéressé au grade de licencié ès-sciences économiques;

Vu la décision n° 14782 M.E.T.F.C.-D.F.C. du 10 octobre 1966 autorisant M. Makhily Gassama à suivre un stage d'inspecteur à l'Ecole des impôts à Paris;

Sur proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964, susvisé, M. Makhily Gassama, titulaire de la licence ès-sciences

économiques et qui a subi avec succès l'examen professionnel de fin stage de l'Ecole nationale des Impôts de la République Française, est nommé Inspecteur stagiaire des Impôts et Domaines à compter du 14 août 1967 (date de prise de service à son retour de stage).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la direction des Impôts et Domaines.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-1080 du 21 septembre 1967
portant titularisation de M. Ibra Déguène Kâ, dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, notamment son article 37;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires;

Vu le décret n° 67-167 du 24 février 1967 prorogeant les dispositions du décret n° 65-860 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 67-499 du 10 mai 1967 portant nomination comme secrétaire stagiaire de M. Ibra Déguène Kâ dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères;

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 juillet 1967;

Vu le procès-verbal de la commission de titularisation du personnel du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères en date du 31 août 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Déguène Ka, matricule de solde 43.893-C qui a effectué un an de stage est titularisé et nommé pour compter du 1^{er} juillet 1967 dans le corps des Conseillers et Secrétaires des Affaires étrangères en qualité de Secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (A.C. : 1 an stage).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8611 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 28 juin 1967 :

Article premier. — M. N'Gane Demba Faye, ancien militaire est recruté en qualité de planton et est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Centre des établissements publics à Dakar.

Art. 2. — M. N'Gane Demba Faye percevra le salaire correspondant à la 2^e catégorie de la C.C.F.C. (44 heures) *Imputation budgétaire* : Chapitre 361, article 4040.

Art. 3. — M. N'Gane Demba Faye est régi par le Code du Travail et bénéficiera éventuellement des charges de famille de la Caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui ne peut en aucun cas être antérieure à celle de la signature de cette décision).

Par décision ministérielle n° 9545 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 13 juillet 1967 :

Article premier. — M^{me} Seune Samb, dactylographe contractuelle (C.C.-A.P. 17151-J), en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail (Direction de la Fonction publique) est affectée au service de l'Office de la Main d'œuvre à Dakar, en complément d'effectif (chapitre 351, article 3010).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 mai 1967.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

"BURRO - GERBAUD" "ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue Gallieni - DAKAR

(République du Sénégal)

I

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 30 août 1967, enregistré à Dakar le 1^{er} septembre 1967, bordereau 1066/2, volume 6, folio 102, case 2204, déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, suivant acte en date du 12 septembre 1967 il a été constitué sous la raison sociale « BURRO-GERBAUD — Entreprise Générale de Travaux » une société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A. ayant son siège à Dakar, rue Gallieni et pour objet, en République du Sénégal et à l'étranger :

— L'exploitation, l'achat, la création, la prise à bail ou la gérance de tout fonds commercial ou industriel d'entreprise de travaux publics et privés;

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la location de tous matériels et matériaux;

— Plus particulièrement, tous travaux de construction, d'aménagement, d'embellissement et de reconstruction d'édifications en tous genres.

— Et plus particulièrement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

— La Société pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises sénégalaises ou étrangères ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires.

La durée de la Société a été fixée à cinquante années à compter rétroactivement au 1^{er} août 1967.

II

Les associés ont fait apport d'une somme globale de cinq cent mille francs C.F.A. égale au montant du capital social.

III

La Société est gérée par M. René Emile Burro, entrepreneur demeurant à Dakar, rue Maunoury, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 22 septembre 1967.

Pour extrait et mention :

M. TOURE

Greffier en chef de la Cour d'appel de Dakar

CHEMINS DE FER DE LA MEDITERRANÉE AU NIGER

ORGANISME DE LIQUIDATION

(Décret no. 63-1065 du 24 octobre 1963)

9, rue Notre-Dame des Victoires — PARIS II^e

Obligations 3 1/2 % 1942 : Vingtième amortissement

Le mercredi 25 octobre 1967, il sera procédé publiquement dans les locaux de l'Organisme de liquidation, 9, rue Notre-Dame des Victoires à Paris II^e, au tirage au sort des titres à amortir dans l'emprunt ci-après : obligations 3 1/2 % de 50,00 frs.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, les 20 juillet et 16 août 1967, enregistré, il a été établi et constitué sous la dénomination sociale de « Boulangerie de Médina », une Société à responsabilité limitée, ayant pour objet la fabrication, la vente en gros, demi-gros et détail, au Sénégal, de produits de boulangerie, pâtisserie et tous produits similaires ou pouvant en découler, avec siège social à Dakar avenue Faïdherbe prolongée et un capital de 2.000.000 de francs CFA.

MM. Pierre Robert Poiteau et Robert Thomas, tous deux commerçants, demeurant à Dakar, ont fait apport en nature à la Société en formation, notamment, chacun à concurrence de 1/2 :

D'un fonds de commerce de boulangerie exploité à Dakar, avenue Faïdherbe prolongée, connu sous le nom de « Boulangerie de Médina » immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 6691 A, avec tous les éléments en dépendant.

Ces apports ont été évalués à la somme de 1.960.000 francs CFA.

« Observation étant faite que le délai de 10 jours accordé par la loi, aux créanciers des apporteurs, pour faire la déclaration de leurs créances, tant au Greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, qu'en l'étude de M^e Senghor, commencera à compter de la présente insertion ».

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin », feuille du 29 septembre 1976.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7044 D.G. de la commune de Dakar, appartenant à la Société UNITRA, domiciliée chez M. Créspeau, immeuble Electra, boulevard Pinet-Laprade, Dakar.

- 2

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 54 et n° 64 de Rufisque au nom de la Chambre de commerce de Rufisque.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association sportive et culturelle Air Afrique ».

Objet : Contribuer au développement du sport, de la culture au sein de l'entreprise.

Organiser et participer aux compétitions sportives régionales, nationales et internationales, et à toutes manifestations pouvant favoriser la culture de ses membres.

Créer un lien entre le personnel.

Siège social : Air Afrique, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association.

MM. Biram N'Dour, président;

Michel Jacquot, 1^{er} vice-président;

Claude Marzorati, 2^e vice-président;

Saloum Bâ, secrétaire général;

Mamadou Bâ, secrétaire général adjoint;

Claude Jean Martin, trésorier général;

Abdouaye N'Gningue, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2368 M.INT-A.P.A. en date du 26 juillet 1967 du Ministre de l'Intérieur.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE

(CALVADOS)

FRANCE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no. 577